

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2020

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 2 novembre 2020

Compte rendu affiché
le : 16 novembre 2020

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 61
votants : 71

=====

L'an deux mil vingt, le neuf novembre, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Perrine Fusi, Romain Mareen, Valérie Roussel ; d'Authie, Honoré Froideval ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Coigneux, Alain Laignel ; de Colincamps, Michel Billaud ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; d'Harponville, Christophe Lemaitre de la Q. n°1 à la Q n°3 ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Méaulte, Hugues Francomme ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Thiepval, Max Potié ; de Thièvres, Carine Jouy, non représentés, sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : commune de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain par Sandrine Chatelain, sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoën à Claude Cliquet, Patrick Cauchefer à Eric Dheilly, Geoffrey Crochet à Maxime Lajeunesse, Nadine Haudiquet à Alain Dégardin, Carole Vaquette-Touré à Laurie Clément ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel à Virginie Caron-Decroix d'Albert ; de Curlu, Patrick Senez à Bernard Guillemont de Maricourt ; de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood de Varennes ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez à Bernadette Pombourg de Bus-lès-Artois ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi à Pascal Dekydtspotter de Puchevillers.

Q. n° 1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes du Pays du coquelicot a engagé une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi) approuvé le 10 décembre 2018.

En effet, il apparaissait nécessaire de procéder à quelques corrections mineures telles que prévue par le code de l'urbanisme, dans le but :

- d'identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- de corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- de corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »,
- de corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation du PLUi en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi s'est tenue dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire du 14 septembre 2020, du 23 septembre 2020 au 23 octobre 2020. La mise à disposition est achevée et des observations ont été déposées concernant uniquement la modification du règlement graphique à Vauchelles-lès-Authie (afin d'exclure du secteur Uag certaines parcelles n'étant pas liées à l'exploitation agricole ayant justifié la délimitation du secteur Uag).

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil communautaire le 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du 13 juillet 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 septembre 2020, fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT que les observations issues de la mise à disposition du public du dossier entre le 23 septembre 2020 et le 23 octobre 2020 inclus, portant uniquement sur la modification du règlement graphique envisagée sur la commune de Vauchelles-lès-Authie, sont prises en compte dans le dossier d'approbation ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 21 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 71 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRÉSIDENT,

 **JEAN-LUC FOURDINIER**

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvé sera tenu à disposition du public à la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées. Un avis d'information sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, sera transmise à Madame la Préfète de la Somme.



COMMUNAUTÉ de COMMUNES

du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE PRESCRIPTION

DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme intercommunal afin de :

- Identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- Corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- Corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »,
- Corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation, du PLUi en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

CONSIDERANT que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée vise à :

- Identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- Corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- Corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »,
- Corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation, du PLUi en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 :

Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 :

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

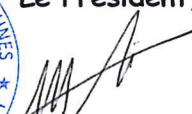
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes et au sein de la mairie de la commune concernée et sera transmis au représentant de l'Etat conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales,

Albert, le 13 JUL. 2020



Le Président,


Michel WATELAIN

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2020

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 7 septembre 2020

Compte rendu affiché
le : 21 septembre 2020

M E M B R E S
en exercice : 92
présents : 74
votants : 84
=====

L'an deux mil vingt, le quatorze septembre, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Julie Boxoën, Nadine Haudiquet, Cathy Vimeux ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Miraumont, René Delattre ; de Thiepval, Max Potié, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Authie, Honoré Froideval par Lionel Vasseur ; de Cappy, Gérard Legrand par Evelyne Damay,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Éric Coulon à Geneviève Lebailly de Senlis-le-Sec, Geoffrey Crochet à Éric Dheilly, Stéphane Demilly à Claude Cliquet, Perrine Fusi à Fabien Dachicourt, Éric Schietequatte à Laurence Catherine ; de Colincamps, Michel Billaud à Émilie Bégyn de Courcelles-au-Bois ; de Dernancourt, Sylvain Lequeux à Franck Beauvarlet d'Étinehem-Méricourt ; d'Harponville, Christophe Lemaître à Virginie Caron-Decroix d'Albert ; de Méaulte, Claudine Houdart à Jean-Michel Fournier ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré à Pascal Dekydtspotter de Puchevillers.

Q. n° 35 – PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : FIXATION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat le 10 décembre 2018.

Il apparaît nécessaire de procéder à quelques corrections mineures en ayant recours à une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUI telle que prévue par le code de l'urbanisme, dans le but :

- d'identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- de corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- de corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »
- de corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation du PLUI en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier dans des conditions permettant au public de formuler des observations conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et les communes directement concernées par cette procédure conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations sur un registre.

Ainsi, il est proposé de prévoir les modalités de mise à disposition suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet par publication dans un journal local au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et ouverture d'un registre de recueil d'observations du public :
 - o au siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
 - o à la mairie des communes concernées, à savoir :
 - Du fait d'une correction sur le règlement graphique :
Aveluy
Méaulte
Vauchelles-lès-Authie
 - Du fait d'une correction au sein de la pièce « emplacements réservés » :
Albert
Beaumont-Hamel
 - Du fait d'une correction sur le règlement graphique ainsi que d'une correction au sein de la pièce « emplacements réservés » :
Englebelmer

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi s'effectuera du 23/09/2020 au 23/10/2020, aux horaires habituels d'ouverture de la Communauté de Communes et des différentes mairies listées ci-avant.

Mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi en version numérique, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (www.paysducoquelicot.com), du 23/09/2020 au 23/10/2020.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil communautaire le 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du 13 juillet 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- fixe les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi telles que définies ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR ; 10 ABSTENTIONS (2 ALBERT, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BECORDEL-BECOURT, CARNOY-MAMETZ, MARICOURT, MESNIL-MARTINSART, OVILLERS-LA-BOISSELLE, SUZANNE, THIEVRES).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE VICE-PRESIDENT,

JEAN-LUC FOURDINIER

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2020

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 2 novembre 2020

Compte rendu affiché
le : 16 novembre 2020

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 61
votants : 71

=====

*L'an deux mil vingt, le neuf novembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Perrine Fusi, Romain Mareen, Valérie Roussel ; d'Authie, Honoré Froideval ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Coigneux, Alain Laignel ; de Colincamps, Michel Billaud ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; d'Harponville, Christophe Lemaitre de la Q. n°1 à la Q n°3 ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Méaulte, Hugues Francomme ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Thiepval, Max Potié ; de Thièvres, Carine Jouy, non représentés, sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : commune de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain par Sandrine Chatelain, sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoën à Claude Cliquet, Patrick Cauchefer à Eric Dheilly, Geoffrey Crochet à Maxime Lajeunesse, Nadine Haudiquet à Alain Dégardin, Carole Vaquette-Touré à Laurie Clément ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel à Virginie Caron-Decroix d'Albert ; de Curlu, Patrick Senez à Bernard Guillemont de Maricourt ; de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood de Varennes ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez à Bernadette Pombourg de Bus-lès-Artois ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi à Pascal Dekydtspotter de Puchevillers.

Q. n° 1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes du Pays du coquelicot a engagé une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi) approuvé le 10 décembre 2018.

En effet, il apparaissait nécessaire de procéder à quelques corrections mineures telles que prévue par le code de l'urbanisme, dans le but :

- d'identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- de corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- de corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »,
- de corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation du PLUi en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi s'est tenue dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire du 14 septembre 2020, du 23 septembre 2020 au 23 octobre 2020. La mise à disposition est achevée et des observations ont été déposées concernant uniquement la modification du règlement graphique à Vauchelles-lès-Authie (afin d'exclure du secteur Uag certaines parcelles n'étant pas liées à l'exploitation agricole ayant justifié la délimitation du secteur Uag).

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil communautaire le 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du 13 juillet 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 septembre 2020, fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT que les observations issues de la mise à disposition du public du dossier entre le 23 septembre 2020 et le 23 octobre 2020 inclus, portant uniquement sur la modification du règlement graphique envisagée sur la commune de Vauchelles-lès-Authie, sont prises en compte dans le dossier d'approbation ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 21 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 71 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRÉSIDENT,

 **JEAN-LUC FOURDINIER**

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvé sera tenu à disposition du public à la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées. Un avis d'information sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, sera transmise à Madame la Préfète de la Somme.

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du
pays de Coquelicot
5 rue Emile Zola
80300 Albert

i.caron-
hucke@paysducoquelicot.com
julie.schmitt@auddice.com

Lille, le 8 septembre 2020

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification du PLUI de la
communauté de communes du Pays du Coquelicot
N° d'enregistrement Garance : 2020-4764

Monsieur le Président,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Copies :Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Haut-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80)**

n°GARANCE 2020-4764

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 8 septembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 juillet 2020 par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2020 ;

Considérant que la modification porte sur des modifications du règlement écrit, du règlement graphique et des emplacements réservés ;

Considérant que les modifications du règlement écrit consistent en :

- l'ajout pour l'ensemble des zones du territoire intercommunal :
 - dans la section 1 paragraphe 2 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de dispositions portant sur « des adaptations mineures et dérogations possibles » ;
 - l'ajout de précisions concernant les clôtures des constructions à usage d'habitation ;
- dans les zones U et UA : la suppression, l'ajout et l'adaptation de dispositions concernant « les implantations des annexes » ; l'adaptation de dispositions régissant la hauteur des annexes ; la suppression et l'ajout de dispositions concernant le stationnement ; l'ajout de dispositions concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que les modifications du règlement graphique concernent les communes d'Aveluy, Méaulte, Vauchelles-lès-Authie et Englebelmer et portent sur :

- ✕ pour la commune d'Aveluy : un bâtiment situé en zone naturelle à dominante humide (Nzh) présentant un intérêt patrimonial qui sera identifié comme « Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme » ;
- ✕ pour la commune de Vauchelles-lès-Authie : reclassement des parcelles 144, 311, 312, 356 et 357 en zone Uag en lieu et place de Ub et de la parcelle 355 qui ne sera plus considérée comme élément de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme du fait de la présence juste à côté d'une fosse à lisier et d'une fosse à fumier ;
- ✕ pour la commune de Méaulte : modification du secteur Uec qui sera augmenté de 7 000 m² aux dépens de la zone 1AUec (erreur de tracé du périmètre de la ZAC du Coquelicot) ;
- ✕ pour la commune d'Englebelmer : correction d'une erreur matérielle (numérotation d'un emplacement réservé) ;

Considérant que les modifications du document « Emplacements Réservés » concernent les communes d'Albert, de Beaumont-Hamel et de Englebelmer et portent sur :

- pour la commune d'Albert : correction d'une erreur matérielle (changement de la photographie pour l'emplacement réservé ALB-G) ;
- ✕ pour la commune Beaumont-Hamel : ajout de l'emplacement réservé « BEHA-B » qui avait été oublié au moment du récapitulatif des ER¹, celui-ci correspond à la mise en valeur du Trou de Mine d'une superficie de 5 063 m² ;
- ✕ pour la commune d'Englebelmer : correction d'une erreur matérielle (numérotation d'un emplacement réservé) ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme intercommunal n'ouvrent pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et sont de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, présentée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 ER emplacement réservé

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 8 le septembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le

17 SEP. 2020

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 1^{er} septembre dernier vous avez bien voulu m'adresser, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot, dans la perspective de permettre quelques adaptations mineures et de corriger des erreurs matérielles ciblées après 18 mois d'instruction.

En réponse, je tiens à vous faire part des considérations suivantes.

Les modifications et corrections envisagées dans le cadre de la procédure susvisée ne réduisent aucun espace boisé classé (EBC), ni de zone A, N ou de protections. Elles amendent uniquement les règlements écrit et graphique et la pièce des emplacements réservés, ne sont pas susceptibles de majorer les droits à construire de plus de 20 % et ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Par ailleurs, l'identification d'un bâtiment au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme, situé en zone Nzh et concerné par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Somme, n'aura pas d'incidence négative d'un point de vue écologique dans la mesure où l'identification envisagée ne concerne que le bâtiment existant. Il est à préciser que le projet d'hôtel haut de gamme sera soumis, lors de l'autorisation d'urbanisme, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour avis conforme. Il fera également l'objet d'un dossier cas par cas à l'Autorité Environnementale.

Ce projet de modification du PLUI du Pays du Coquelicot a fait l'objet, le 08 septembre 2020, d'une décision de non soumission à évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

L'évolution proposée peut effectivement être menée selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

De ce qui précède, j'émet donc un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Monsieur Claude CLIQUET
Vice-Président en charge de l'habitat et de l'urbanisme
de la communauté de communes
Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80300 ALBERT

Copie à M. le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier



9020-123

REÇU LE

Albert, le 01 SEP. 2020

- 2. SEP. 2020

DDTM STSHS - PERONNE

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Somme
Service Territorial Santerre Haute-
Somme
2, Avenue du Général de Gaulle
80200 PERONNE

Référence : CC/ICH/AH.18-2020

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi

- Notification aux PPA mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme
- Notification aux communes directement concernées par cette procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Isabelle CARON-HUCKE

i.caron-hucke@paysducoquelicot.com

PJ : Dossier de modification simplifiée

Monsieur le Directeur,

Par arrêté du 13/07/2020, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a prescrit une modification simplifiée du PLUi dans le but de :

- ⇒ Identifier un bâtiment permettant un changement de destination,
- ⇒ Corriger quelques erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- ⇒ Corriger quelques erreurs matérielles au sein de la pièce « emplacements réservés »
- ⇒ Corriger, compléter ou reformuler certaines dispositions du règlement écrit, qui, depuis l'approbation du PLUi en décembre 2018, posent des problèmes récurrents lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, je vous notifie le dossier qui présente les raisons de cette modification simplifiée, et les corrections des pièces du PLUi qui en sont la conséquence.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public seront fixées par le Conseil Communautaire du 14/09/2020. La période pressentie ira du 23/09/2020 au 23/10/2020. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos éventuelles remarques sur le dossier au plus tard durant cette période.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président délégué,

Claude CLIQUET

Communauté de Communes

du Pays du Coquelicot

6, Rue Emile Zola 80300 ALBERT - www.paysducoquelicot.com
Tél. 03 22 64 10 30 - Fax 03 22 64 10 36 - comdcom@paysducoquelicot.com

De : MACHU Alain [mailto:a.machu@somme.fr]
Envoyé : jeudi 29 octobre 2020 10:54
À : Isabelle Caron-hucke <i.caron-hucke@paysducoquelicot.com>
Cc : DOUILLET Martine <m.douillet@somme.fr>
Objet : modification simplifiée N° rouge 2020-09-44

Bonjour Isabelle,

je t'informe que les services du département de la Somme n'ont pas de remarque à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Cordialement

--



Alain MACHU

Chef de Service

Conseil départemental de la Somme

Direction des Routes - Service Etudes Générales et préalables



03.60.03.40.20

Téléphone portable : 07.85.50.19.25

mail : a.machu@somme.fr

www.somme.fr



Date	Nom	Coordonnées	Remarques (références cadastrales des parcelles concernées le cas échéant)
13/10/2020	ILO Jean-Pierre	9 Route d'Albi 80560 Vanhelles les Arbier TPH; 0781197930	Le plan de zonage N° 66/67 est incomplet. - Sur la parcelle ZA 144, il manque le garage atelier - permis de construire N° PC 807 770 010 002 en date du 27/03/2000. - Le bornage de ma propriété a été effectué le 13/11/2015 et comprend les parcelles B 311 - B 312 - B 356 - ZA 142 et ZA 144. - Comment se fait-il qu'une partie de ma propriété est en zone Uag alors que je ne suis pas exploitant agricole? - Je demande que la totalité de ma propriété soit réintégrée en zone Ub et non en Uag. - Veuillez trouver en pièces jointes deux copies du plan réalisé à l'occasion du bornage de ma propriété.

M. et M^e Gauët Jean-Paul
2 rue des Preaux
80560 Vauchelles les Authie

Vauchelles le 20 Octobre 20

Ceux responsables du P.L.U.I.

Nous avons consulté la révision du P.L.U.I.
de notre commune du fait que nous ayons
demandé, le changement de classification pour
l'habitation située 7 route d'Albert et l'apparition
du bâtiment d'élévage attenant. Le tout se
trouvant sur les parcelles cadastrées suivantes

- B337
- B357
- ZA 148.

Sur la révision, des parcelles ne font pas

parties de la demande.

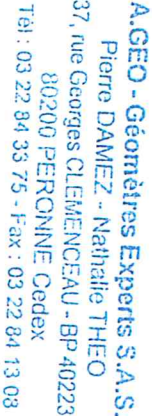
Nous vous remercions d'avoir apporté les modifications demandées, si vous pourriez en faire de même pour les parcelles de trop.

Vous en souhaitant bonne réception

Bien cordialement

M. et M. Couët.

ECHELLE : 1/500



Dossier : 15/1086

29 OCTOBRE 2015



A.GEO - Géomètres Experts S.A.S.
Pierre DAMEZ - Nathalie THEO
37, rue Georges CLEMENCEAU - BP 40223
80200 PERONNE Cedex
Tél : 03 22 84 33 75 - Fax : 03 22 84 13 08

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2018

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 3 décembre 2018

Compte rendu affiché
le : 18 décembre 2018

M E M B R E S
en exercice : 95
présents : 75
votants : 87
=====

*L'an deux mil dix-huit, le dix décembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Geoffrey Crochet, Anne Tardieu ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez ; de Bertrancourt, Patrick Schricke ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Mesnil-Martinsart, Philippe Skrzypczak ; de Thiepval, Max Potié, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Liliane Kaisin ; de Curlu, Daniel Cresset par François Wauters ; de Montauban-de-Picardie, Bruno Benzi par Jean-Yves Carton ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand de la Q. n°1 à la Q. n°32 ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez par Jean-Marc Carette ; de Thièvres, Max Coffigniez par Karine Jouy,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Daniel Bouchez à Francine Bocquet, Laurence Catherine à Eric Dheilly, Alain Dégardin à Anny Dziura, Stéphane Demilly à Claude Cliquet, Catherine Grandin à Claude Vaquette, Nadine Haudiquet à Patrick Cauchefer, Philippe Hernas à Marc Dauchet, Frédérique Huyghe à Eric Coulon, Hervé Ogez à Cathy Vimeux ; de Bayencourt, Franck Delannoy à Maurice Diruit de Coigneux ; de Puchevillers, Bernard Douet à Michel Watelain de Laviéville ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet.

Q. n° 13 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Depuis, les différentes étapes ont été réalisées et il convient aujourd'hui d'approuver le PLUih.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 sur l'adoption du contenu modernisé du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2018 ;
Vu les conclusions de la commission d'enquête ;
Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018 ;
Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 26 novembre 2018.
Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient que le plan local d'urbanisme intercommunal ait été modifié avant son approbation ; ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet et procédant bien des avis de l'enquête publique,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH a été présenté au Conseil communautaire en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH, tel que joint en annexe.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 63 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE (HONORE FROIDEVAL – AUTHIE ; JEAN-CLAUDE CHATELAIN – BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE ; LILIANE KAISIN – BECORDEL-BECOURT ; PHILIPPE LANDO – BRAY-SUR-SOMME ; JEAN-CHRISTIAN RUIN – BUIRE-SUR-L'ANCRE ; BRUNO DE BRETAGNE – COLINCAMPS ; DOMINIQUE RENAUD - HARPONVILLE ; GERARD HOUSSE – HERISSART ; MARIAN BUDZIAK – LA NEUVILLE-LES-BRAY ; BERNARD GUILLEMONT – MARICOURT ; RENE DELATTRE – MIRAUMONT ; MICHEL CAILLET – SUZANNE ; CHRISTELLE LEFEVRE – MAILLY-MAILLET POUR BERTRAND NORMAND – VAUCHELLES-LES-AUTHIE ; FRANCIS BOURGUIGNON – VILLE-SUR-ANCRE) ET 10 ABSTENTIONS (CHRISTOPHE DELORAINE – ARQUEVES ; MICHEL LETESSE – BOUZINCOURT ; PATRICIA LEROY – CONTALMAISON ; FRANÇOIS WAUTERS – CURLU ; JEAN-PIERRE ROUVEAU – ETINEHEM-MERICOURT ; MYRIAM DEMAILLY – FRICOURT ; JACQUES ROGER – LEALVILLERS ; FRANÇOISE BOURDON – LOUVENCOURT ; THIERRY LEGRAND – OVILLERS-LA-BOISSELLE ; JUDITH GUILLUY – TOUTENCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRESIDENT,

JEAN-LUC FOURDINIER



Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi approuvé sera tenu à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2018

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 12 février 2018

Compte rendu affiché
le : 27 février 2018

M E M B R E S
en exercice : 95
présents : 82
votants : 90
=====

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf février, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Authie, Honoré Froideval ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Frise, Michel Randjia de la Q. n°11 à la Q. n°14 ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Thièvres, Max Coffigniez ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Authuille, Régis Schooneere par Daniel Delplanque ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Liliane Kaisin ; de Bouzincourt, Michel Letesse par Jean-Luc Rouvillain ; d'Englebelmer, Daniel Fromont par Jean-Claude Bruge ; de Millencourt, Thierry Sergeant par Christian Libessart ; de Suzanne, Michel Caillet par Olivier Bailleul,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : commune d'Albert, Francine Bocquet à Sophie Eloy ; Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Frédérique Huyghe à Catherine Grandin, Hervé Ogez à Geoffrey Crochet, Sylvie Schevtchouk à Jean-Pierre Dannel, Anne Tardieu à Virginie Caron-Decroix et Cathy Vimeux à Alain Dégardin ; commune de Bray-sur-Somme, Philippe Lando à Monique Vaquette.

Q. n° 9 – ARRET PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

⇒ Pour rappel, les raisons qui ont conduit la communauté de Communes à faire ce choix :

Dès sa création, la communauté de communes a pris conscience de la faible couverture de son territoire en documents d'urbanisme et des difficultés de ses communes membres pour accueillir de nouveaux habitants. Malgré l'accompagnement technique et financier mis en œuvre depuis 2006, de nombreuses communes demeurent soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) limitant leur possibilité de développement. Par ailleurs, les dernières évolutions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ont amené la communauté de communes à réfléchir au renforcement de son action dans ce domaine et à proposer une réponse en se dotant de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi), afin de permettre notamment :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire,
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes du Pays du Coquelicot de maîtriser leur développement,
- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en terme d'attractivité,
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

⇒ Forte de la maturité acquise depuis sa création, la communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services, et accueillir de nouvelles populations,
- renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire,
- continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation.

⇒ Il est rappelé que :

- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, dans sa séance du 16/12/2015
- Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi ont été présentées
- L'arrêt de projet du PLUi du Pays du Coquelicot a été délibéré par le Conseil Communautaire le 9 octobre 2017
- Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les 66 communes disposaient de 3 mois pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement, avis réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Les communes avaient donc jusqu'au 9 janvier 2018 pour se prononcer. Parmi les 66 communes, 24 ont délibéré défavorablement. Dans ce cas, le code de l'urbanisme prévoit que le Conseil Communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les avis des communes ont été analysés et pris en compte dans le projet de PLUi (voir la note de synthèse annexée à la délibération et/ou l'ensemble des pièces du PLUi sur l'espace réservé du site internet dédié www.plui-paysducoquelicot.com).

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-15, R.151-2 et suivants, R153-5 et L.103-2.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2013 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PLH ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 sur l'adoption du contenu modernisé du PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2017 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet du PLUi du Pays du Coquelicot,

Vu les 24 avis défavorables émis par les Communes,

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Territorial réunie en date du 29 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'arrêter le projet de PLUi valant PLH de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de PLUi aux personnes publiques associées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Le projet de plan arrêté sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies membres de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois. Elle sera également transmise au Préfet.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 13 VOIX CONTRE (JEAN-CLAUDE CHATELAIN DE BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, JEAN-CHRISTIAN RUIN DE BUIRE-SUR-L'ANCRE, MAURICE DERUIT DE COIGNEUX, BRUNO DE BRETAGNE DE COLINCAMPS, DOMINIQUE RENAUD D'HARPONVILLE, GERARD HOUSSE D'HERISSART, MARIAN BUDZIAK DE LA NEUVILLE-LES-BRAY, BERNARD GUILLEMONT DE MARICOURT, PHILIPPE SKRZYPCZAK DE MESNIL-MARTINSART, RENE DELATTRE DE MIRAUMONT, BRUNO BENZI DE MONTAUBAN-DE-PICARDIE, CHRISTIAN BERNARD D'OVILLERS-LA-BOISSELLE, FRANCIS BOURGUIGNON DE VILLE-SUR-ANCRE) ET 4 ABSTENTIONS (LILIANE KAISIN DE BECORDEL-BECOURT, CHRISTIAN LIBESSART DE MILLENCOURT, MAX POTIÉ DE THIEPVAL, JUDITH GUILLUY DE TOUTENCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE VICE-PRESIDENT,

JEAN-LUC FOURDINIER

NOUVEL ARRÊT EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE – NOTE DE SYNTHÈSE



1. LES AVIS DES COMMUNES

Le projet de PLUi du Pays du Coquelicot a été arrêté le 9 octobre 2017.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les 66 communes disposaient de 3 mois pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les communes disposaient donc jusqu'au 9 janvier 2018 pour se prononcer. Parmi les 66 communes, 24 ont délibéré défavorablement :

Auchonvillers
Beaucourt-sur-l'Ancre
Beaumont-Hamel
Bécordel-Bécourt
Buire-sur-l'Ancre
Coigneux
Colincamps
Forceville
Fricourt
Frise
Harponville
Hérissart
La Neuville-lès-Bray
Mametz
Maricourt
Mesnil-Martinsart
Millencourt
Miraumont
Montauban-de-Picardie
Ovillers-la-Boisselle
Puchevillers
Suzanne
Varennnes
Ville-sur-Ancre

2. LES REMARQUES ACCOMPAGNANT LES AVIS

Certains avis émis par les communes, favorables comme défavorables, étaient accompagnés de remarques portant sur les pièces du PLUi. Certaines étaient des remarques d'ordre général, tandis que d'autres portaient sur des points précis.

La Commission Aménagement s'est réunie le 29 janvier pour examiner ces remarques.

Chaque commune a été destinataire, préalablement au Conseil Communautaire, d'un retour sur chacune des remarques qu'elle a émises.

L'ensemble des pièces du PLUi nouvellement arrêté est disponible sur l'espace réservé du site internet dédié www.plui-paysducoquelicot.com.

Voici un retour synthétique sur le traitement des remarques émises par les communes.

A. Remarques d'ordre général

Les remarques d'ordre général étaient de trois types :

- **Un désaccord sur le principe même du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, car il constituerait une perte de liberté des communes.
- **Un désaccord sur la quantité de terrains constructibles, en particulier dans les communes rurales.**

Sur ce point, la Communauté de Communes précise que le décalage entre le projet et les attentes des communes avait déjà été perçu au cours des réunions de travail sur le zonage. **Pour se rapprocher au maximum des attentes des communes sans sortir du cadre réglementaire et remettre en cause la légalité du document, il avait été décidé d'élargir la largeur maximale des dents creuses de 50 m à 75 m pour les communes qui le souhaitaient** (alors que la limite initialement posée par l'Etat était de 30 m).

Dans le document arrêté le 9 octobre, le potentiel de construction dans les communes rurales était de :

- o 136 logements construits depuis 2012 ou en cours de construction,
- o 662 logements potentiels en dent creuse (+ 128 logements potentiels dans des dents creuses couvertes par des périmètres agricoles, qui peuvent être construits à condition d'obtenir une dérogation),
- o 61 logements potentiels en renouvellement urbain (reconquête de friches),
- o 389 logements potentiels pouvant être construits sur des terrains déjà bâtis après division (à l'initiative des propriétaires, ce potentiel est considéré comme du « bonus »).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fixé l'objectif de production pour les communes rurales à 450 logements (ce qui permettrait à ces communes de maintenir leur population actuelle). **Cet objectif pouvant être très largement dépassé, il n'est pas possible de justifier l'intégration de plus de terrains à la zone constructible, sauf cas particulier de communes présentant un faible potentiel de construction (inférieur à 10 logements).**

La constructibilité des terrains non retenus dans le cadre de ce PLUi pourra être réévaluée dans le cadre du prochain PLUi (horizon 10 – 15 ans), lorsque les dents creuses actuellement constructibles auront été comblées. C'est dans cette logique qu'est rédigé le code de l'urbanisme qui vise une mobilisation foncière adaptée aux besoins du projet.

- **Un désaccord portant sur le manque de prise en compte des documents d'urbanisme existants.**

La question de la prise en compte des documents existants a été abordée à plusieurs reprises au cours des travaux d'élaboration du PLUi, notamment dans les échanges qui ont eu lieu avec les services de l'Etat. Il s'avère que :

- le PLUi ne peut pas être la somme des documents communaux. L'ensemble des choix effectués précédemment à l'échelle communale sont réinterrogés dans le cadre du projet intercommunal,
- les documents récents c'est-à-dire compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (approuvé fin 2012), et conformes aux lois Grenelles II (2010) et ALUR (2014) sont peu nombreux sur le territoire. Sur le Pays du Coquelicot, comme sur d'autres territoires de la Somme se trouvant dans une situation similaire, aucune mise à jour des documents existants n'a été demandée par le Préfet parce qu'un PLUi était en cours d'élaboration et permettrait une prise en compte du nouveau cadre réglementaire.

Par conséquent, les documents d'urbanisme existants ne peuvent pas être considérés comme des références, et ne peuvent justifier, en particulier, l'ouverture d'un terrain à l'urbanisation dans le PLUi.

B. Remarques portant sur des points précis

Les remarques portant sur des points précis ont été regroupées en catégories de remarques similaires, et examinées par la Commission Aménagement catégorie par catégorie.

Les catégories examinées ont été les suivantes :

- **Adaptation du zonage à l'existant**

Remarques portant sur des éléments nouveaux ou non pris en compte jusqu'à présent qui nécessitent une adaptation du zonage (exemple : construction en cours).

⇒ Remarques intégrées

- **Remarques portant sur des extensions de zone urbaine**

o **Dents creuses de moins de 75 m**

Cas dans lequel la distance non bâtie (mesurée de bâti à bâti) est inférieure à 75 m.

⇒ Remarques intégrées (sauf enjeu particulier sur le site concerné), dans la mesure où 75 m était la limite fixée par la Commission, en concertation avec l'Etat, suite aux réunions de travail sur le zonage en commune.

- **Coupure d'urbanisation de plus de 75 m**
Cas dans lequel la distance non bâtie (mesurée de bâti à bâti) est supérieure à 75 m.
 - ⇒ Remarques intégrées uniquement pour les communes disposant d'un potentiel de construction inférieur à 10 logements.
- **Extension linéaire**
Cas dans lequel le terrain est situé après la dernière habitation du village.
 - ⇒ Remarques non intégrées. Ces demandes avaient déjà été examinées avant l'arrêt de projet, et prises en compte uniquement pour les communes dont le potentiel était très faible et qui ne disposaient pas d'autre possibilité de construction par ailleurs.
- **Remarques portant sur le secteur Uag (Secteur urbain avec enjeu agricole)**
 - **Transformation du secteur Uag en zone urbaine mixte (Ub – secteur urbain des tissus anciens des pôles relais et des communes rurales, ou Uc – secteur urbain composé majoritairement d'extension récentes)**
Remarque portant sur des exploitations agricoles qui ont disparu, ou qui vont cesser leurs activités dans un futur proche et connu.
 - ⇒ Remarques intégrées pour faciliter l'évolution de ces sites
 - **Passage en Uag de terrains ou bâtiments classés en A (zone Agricole)**
Remarque portant sur des sites classés en A, pour un passage en Uag. Il s'agit souvent d'exploitations situées à l'extrémité des villages.
 - ⇒ Remarques non intégrées. Le choix a été fait de réserver la zone Uag aux corps de ferme et hangars à l'intérieur des villages, et aux seuls corps de ferme en bout de village. Il s'agit en effet de faciliter les éventuelles mutations des corps de ferme et des hangars agricoles insérés dans les tissus urbains (en autorisant les changements d'usage), sans pour autant autoriser la transformation de tout hangar agricole situé en bout de village, ce qui pourrait constituer une forme d'extension linéaire.
- **Remarques portant sur la prise en compte du PPRi**
Remarque portant sur des parcelles classées en zone de type 1 du PPRi (inconstructibles). Les parcelles concernées par les remarques ont été classées en zone Naturelle afin de ne pas donner une information contradictoire aux pétitionnaires (terrains en zone urbaine, donc constructible dans le PLUi, alors que le PPRi interdit d'y construire).
 - ⇒ Remarques non intégrées. La Commission considère qu'il est préférable de présenter une information cohérente aux pétitionnaires. Le passage en zone urbaine des parcelles visées ne permettrait pas, de toute façon, de les rendre constructible.
Il est rappelé que la construction d'annexes et d'extensions est possible en zone Naturelle.

- **Remarque portant sur le secteur Nzh**

Remarque portant sur des parcelles bâties ou des dents creuses classées en secteur Naturel concernées par les Zones à Dominante Humide du SDAGE, dont un classement en zone urbaine est souhaité.

⇒ Remarque non intégrée. Les Zones à Dominante Humide sont définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), un document supérieur au PLUi dans la hiérarchie des normes et qui s'impose à lui. Pour changer le classement de ces terrains, une étude de caractérisation de zone humide doit être réalisée.

- **Remarques portant sur les zones agricoles ou naturelles**

Remarque portant sur le passage de parcelles classées en zone Naturelle en zone Agricole, ou le passage de parcelles classées en secteur Agricole protégé en zone Agricole simple.

⇒ Remarques intégrées.

- **Remarques portant sur les chemins protégés**

Remarques concernant des communes où un aménagement foncier est mené par le Département. Les chemins protégés (qui peuvent être déplacés mais pas supprimés) peuvent entraver l'aménagement foncier.

⇒ Remarques intégrées. Sur les communes concernées, les chemins protégés sont retirés pour l'instant. Ils pourront être ajoutés par la suite, via une modification du PLUi, une fois que l'aménagement foncier sera terminé.

- **Remarques portant sur les OAP de densité**

Remarques portant sur des dents creuses où le potentiel de construction est de 4 ou plus, et où une densité minimale est imposée via une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les remarques visent à revoir à la baisse la densité minimale exigée.

⇒ Remarques partiellement intégrées. La Commission a considéré qu'il fallait prendre en compte le parcellaire existant, et une éventuelle configuration défavorable des terrains.

- **Autres remarques**

Remarque portant sur divers sujets : passage de Ub à Uc, classement des places et espaces publics, création d'accès à interdire, correction du diagnostic foncier, possibilités d'évolution du document à l'avenir. Certaines remarques constituent plus des demandes d'information que des demandes de correction.

⇒ Remarques qui, dans l'ensemble, ont pu être intégrées sans difficulté.

C. Précisions complémentaires

A la lecture des avis, il s'est avéré que plusieurs communes se sont inquiétées du **devenir des constructions isolées classées en zone Naturelle ou Agricole**. Il est rappelé que la création d'extensions d'habitations existantes et d'annexes d'habitations existantes sont autorisées par le règlement dans ces zones (avec une limitation de surface : voir sous-section 1, paragraphe 2, du règlement de la zone concernée). **Ainsi ces habitations isolées ne sont pas « bloquées » en cas de travaux d'agrandissement ou de création d'annexe.**

Par ailleurs, si des éléments précis liés à un projet porté par un particulier, une entreprise, ou un autre acteur privé du territoire nécessitent une prise en compte dans le PLUi, ces éléments ont vocation à être portés à la connaissance de la commission d'enquête lors de l'enquête publique. L'enquête publique est le moment consacré à l'examen des projets et intérêts particuliers : la commission d'enquête intégrera les éléments portés à sa connaissance à son rapport d'enquête, rapport qui sera ensuite examiné par la Communauté de Communes.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2017

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 2 octobre 2017

Compte rendu affiché
le : 17 octobre 2017

MEMBRES
en exercice : 95
présents : 72
votants : 79

=====

L'an deux mil dix-sept, le neuf octobre, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Acheux-en-Amiénois, Jean-Paul Devauchelle ; d'Albert, Laurence Catherine, Jean-Pierre Dannel ; d'Arquèves, Christophe Deloraine de la Q. n°1 à la Q. n°12 ; d'Authie, Honoré Froideval ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Cappy, Noëlle Delebassée ; de Carnoy, Colette Duriez ; de Colincamps, Bruno De Bretagne ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Frise, Michel Randjia de la Q. n°19 à la Q. n°21 ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Louvencourt, Françoise Bourdon ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Millencourt, Thierry Sergeant à la Q. n°1 ; de Thièvres, Max Coffigniez ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand, non représentés, sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Hérissart, Gérard Houssé par Maurice Crapoulet ; de Marieux, Christine Sara par Michel Flesselle ; de Morlancourt, Michel Destombes par Maurice Fortrie ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand, sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : commune d'Albert, Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Geoffrey Crochet à Hervé Ogez, Catherine Grandin à Eric Coulon, Frédérique Huyghe à Eric Dheilly, Anne Tardieu à Francine Bocquet, Cathy Vimeux à Stéphanie Coelho ; commune d'Englebelmer, Daniel Fromont à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet.

Q. n° 13 – ARRET PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

⇒ Pour rappel, les raisons qui ont conduit la communauté de Communes à faire ce choix :

Dès sa création, la communauté de communes a pris conscience de la faible couverture de son territoire en documents d'urbanisme et des difficultés de ses communes membres pour accueillir de nouveaux habitants. Malgré l'accompagnement technique et financier mis en œuvre depuis 2006, de nombreuses communes demeurent soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) limitant leur possibilité de développement. Par ailleurs, les dernières évolutions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ont amené la communauté de communes à réfléchir au renforcement de son action dans ce domaine et à proposer une réponse en se dotant de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi), afin de permettre notamment :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire,
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes du Pays du Coquelicot de maîtriser leur développement,
- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en terme d'attractivité,
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

⇒ Forte de la maturité acquise depuis sa création, la communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services, et accueillir de nouvelles populations,
- renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire,
- continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation.

⇒ Pour accompagner l'élaboration du PLUi, la communauté de communes a souhaité mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire.

Les objectifs poursuivis et les modalités pratiques en matière de concertation, ont été fixés par délibération du 24 juin 2013.

- Les objectifs qu'elle s'est fixés en la matière sont les suivants :
 - informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,
 - offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure,
 - solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.
- Les modalités pratiques qu'elle s'est fixées en la matière sont les suivantes :
 - articles périodiques dans les publications intercommunales et les publications communales,
 - informations sur le site internet de la communauté de communes,
 - mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes,
 - réunions publiques.

⇒ Les modalités de concertation avec la population ont été mise en œuvre conformément à la délibération du 24 juin 2013 de la manière suivante :

- Création d'un site internet dédié au PLUi, incluant un forum où chacun était libre de poser ses questions en lien avec le PLUi,
- Mise à disposition de documents d'études tout au long de l'élaboration du projet au siège de la Communauté de communes,
- Mise en ligne de synthèse des documents d'études sur le site internet dédié au PLUi,
- Durant la phase d'étude, mise à disposition d'un registre de concertation à la Communauté de communes et dans chaque commune, destiné à recevoir les remarques, avis et propositions des habitants et acteurs locaux,
- Communication à la population dans le bulletin communautaire à différents étapes de la procédure (certaines communes ont également communiqué sur le PLUi dans leur bulletin municipal),
- Plusieurs articles dans la presse locale (Le Courrier Picard notamment)
- Organisation de 9 réunions publiques au total (3 en phase diagnostic, 3 en phase PADD et 3 en amont de l'arrêt du PLUi),
- Organisation d'une intervention sur le PLUi dans le cadre de la semaine régionale de l'innovation le 21 novembre 2016, à Méaulte.

⇒ Le Bilan de la concertation est le suivant :

A l'analyse des modalités de concertation mises en place, un bilan positif de la concertation peut être dressé puisque les requêtes formulées vont dans le sens du projet, bien que de nombreuses questions et observations concernaient des intérêts particuliers. Les différentes communications effectuées ont sans cesse replacé le PLUi dans le contexte de l'intérêt général du territoire (qui n'est pas la somme des intérêts particuliers). Aussi, les différentes communications effectuées ont permis de rappeler le contexte législatif et réglementaire en vigueur (code de l'urbanisme, SCoT, etc), qui encadrent ainsi les choix des élus durant toute l'élaboration technique du PLUi.

Le projet est ainsi considéré comme partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; de nouvelles modalités de concertation, qui n'étaient prévues dans la délibération, ont d'ailleurs été mises en place, comme par exemple le forum d'échanges sur le site internet du PLUi qui a permis d'apporter des réponses à de nombreux habitants.

Il est rappelé que la population sera invitée à poser le cas échéant ses nouvelles questions lors de la prochaine enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage.

- ⇒ Il est rappelé que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, dans sa séance du 16/12/2015.
- ⇒ Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi sont présentées dans la synthèse annexée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2013 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PLH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 sur l'adoption du contenu modernisé du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'arrêter le projet de PLUi valant PLH de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, tel que présenté dans la synthèse annexée,
- de soumettre pour avis le PLUi valant PLH aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot. Celles-ci auront trois mois pour formuler un avis sur les règles applicables sur leur territoire,
- de soumettre pour avis, après avis des communes, le projet de PLUi aux personnes publiques associées ainsi qu'aux EPCI limitrophes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 74 VOIX POUR - 3 VOIX CONTRE (JEAN-CHRISTIAN RUIN DE BUIRE-SUR-L'ANCRE – DOMINIQUE RENAUD D'HARPONVILLE – MAURICE CRAPOULET D'HERISSART) - 2 ABSTENTIONS (JUDITH GUILLUY DE TOUTENCOURT – THIERRY SERGEANT DE MILLENCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE VICE-PRESIDENT,

JEAN-LUC FOURDINIER

La présente délibération et le projet de PLUi seront transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Somme ;
- aux présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, du Pays du Grand Amiénois.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois.



Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Note de synthèse en vue de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Es
Eneis Conseil

SYNTHSE DES POINTS CLES DU DOSSIER EN VUE DE SON ARRET EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE



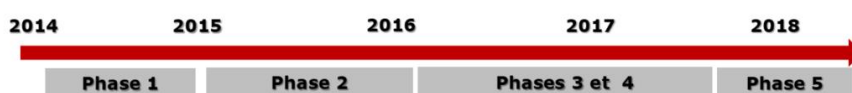
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire le 24 juin 2013.

Le débat sur les grandes orientations du PADD en Conseil Communautaire le 16 décembre 2015.

Le 29 juin 2017, le Conseil Communautaire a délibéré afin que le PLUi soit rédigé selon le contenu modernisé du PLU.

Pour rappel, voici le planning de l'élaboration technique du PLUi :

- Phase 1 : Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement
- Phase 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Phase 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Phase 4 : Règlement (graphique et écrit)
- Phase 5 : Arrêt de projet, consultation des Personnes Publiques Associes, Enquête publique, Approbation



1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement ont permis de faire un état de lieux du territoire, sur un certain nombre de thématiques :

- Les risques, nuisances et pollutions,
- La démographie et l'habitat,
- La mobilité,
- Les commerces, équipements et services,
- Le développement économique, l'emploi et la formation,
- L'agriculture,
- Le paysage, l'environnement, le cadre de vie,
- le patrimoine et le tourisme.

Cet état des lieux a permis de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire, qui ont ensuite servi de fils conducteurs aux grandes orientations définies dans le projet politique : le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

2. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET POLITIQUE

Le projet intercommunal, appelé plus communément « PADD », se décompose en **16 orientations**, listées ci-dessous :

- ***Orientation 1 – Conforter une activité économique basée sur la performance industrielle et l'économie présentielle***

Il s'agit, dans cette orientation, d'affirmer le développement de la Technopole Albert-Méaulte axée sur l'innovation industrielle, en poursuivant notamment la commercialisation de la ZAC du Coquelicot, en poursuivant la recherche et le développement des nouveaux process et des matériaux du futur avec IndustriLab, ainsi qu'en projetant la construction d'un hébergement d'entreprises au sein de la ZAC.

Le confortement de l'activité économique passera également par la poursuite de l'occupation des zones d'activités présentes sur le territoire, à Albert, Bray-sur-Somme et Bouzincourt, mais aussi par le développement d'un projet mixte activités tertiaires / habitat sur la friche ferroviaire du pôle-gare d'Albert. Afin de profiter de la localisation privilégiée de ce site sur la ligne ferroviaire Amiens-Arras-Lille, la collectivité y projette la création d'un centre de télétravail ou de co-working.

En termes d'économie présentielle, il s'agit de conforter l'activité artisanale existante, ainsi que les commerces et services. Pour ce faire, le règlement écrit du PLUi permet une mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines. Il s'agit également sur ce volet, de développer la zone commerciale de Bellevue à Albert (qui fait partie des « ZACOM » inscrites au SCoT), avec des enseignes complémentaires à celles recensées en centre-ville d'Albert.

- ***Orientation 2 – Soutenir l'agriculture, pilier de l'économie***

Il s'agit, dans cette orientation, de marquer l'importance que représente l'activité économique pour le territoire, en permettant le développement des exploitations existantes, en facilitant l'installation de nouvelles exploitations sur le territoire en zone agricole, mais aussi en permettant à l'activité agricole de se diversifier (mise en place d'unités de vente directe, tourisme à la ferme, etc.).

Soutenir l'agriculture passe aussi par une gestion économe de la consommation foncière, en recherchant, avant toute extension de l'urbanisation, à renouveler les tissus urbains sur eux-mêmes et à combler les espaces disponibles au sein des tissus déjà bâtis.

- ***Orientation 3 – Asseoir le tourisme comme l'un des moteurs de l'économie locale***

Tout comme l'agriculture, le tourisme représente indéniablement sur le territoire un pan de l'économie à part entière. Il s'agit d'une part de préserver et de valoriser les sites touristiques existants (sites de mémoire, vallée de la Somme, patrimoine bâti des villes et villages du territoire), tout en offrant aux touristes les services nécessaires à un séjour agréable sur le territoire (hébergement, restauration, possibilités de déplacements en modes doux...). Il convient également de souligner que tout ce qui est mis en œuvre pour les touristes sur le territoire, participe également à la qualité du cadre de vie des habitants, qui sont les premiers visiteurs du territoire.

- ***Orientation 4 – Gérer une consommation foncière respectueuse des milieux agricoles, naturels et forestiers***

Aujourd'hui, la réduction de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain sont des obligations imposées par la loi. En effet, face à la disparition massive de terres agricoles, naturelles et forestières ces dernières années, l'urbanisation doit être pensée différemment. Pour ce faire, la priorité est donnée à la reconquête d'une partie des logements actuellement vacants, à l'urbanisation des friches et des espaces délaissés, puis au comblement des espaces disponibles au sein des tissus déjà bâtis : il s'agit des terrains mobilisables (dents creuses) et densifiables (terrains bâtis, mais suffisamment grands pour qu'il soit possible d'ajouter une ou plusieurs constructions) repérés lors du travail de diagnostic foncier.

Ainsi, les zones ouvertes à l'urbanisation à l'échelle du PLUi sont mesurées, et dimensionnées de façon à respecter de façon stricte la différence entre :

- d'une part, le besoin en termes de production de logements pour atteindre l'objectif démographique visé,
- et d'autre part le potentiel identifié dans le diagnostic foncier au sein des tissus déjà bâtis (potentiel de renouvellement urbain, terrains mobilisables et densifiables).

- ***Orientation 5 – S'appuyer sur une mobilité durable exemplaire***

Dans un contexte national de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, il est indispensable de penser un projet de territoire qui ne s'appuie pas exclusivement sur l'utilisation de la voiture, d'autant plus que le territoire intercommunal a la chance de posséder 3 gares sur son territoire, sur la ligne TER Amiens – Arras :

- Albert
- Miraumont
- Buire-sur-l'Ancre.

Consciente de son positionnement géographique privilégié au cœur de la nouvelle région des Hauts-de-France, et de l'atout indéniable que représente le transport ferroviaire notamment pour les trajets domicile – travail, la Communauté de Communes souhaite s'assurer de la pérennité et de l'amélioration de la desserte ferroviaire de ces trois gares.

La gare d'Albert est particulièrement attractive dans la mesure où c'est elle qui jouit de la meilleure desserte ferroviaire. Afin de tirer profit de cette situation, un projet mixte habitat / tertiaire sera développé sur une friche ferroviaire d'environ 5 ha à l'arrière de la gare. Le projet inclut la construction d'une passerelle au-dessus des voies, qui facilitera l'accès à la gare depuis le nouveau quartier, mais aussi depuis certains quartiers déjà existants. Ce projet entre pleinement dans la philosophie de réduction des gaz à effet de serre puisqu'il permet de rapprocher futurs habitants et futurs salariés d'un pôle gare d'envergure.

Au-delà du train, la mobilité durable passe également par les usages doux (piétons et cycles). Il s'agit sur ce volet de préserver et de valoriser les liaisons douces existantes comme les 2 véloroutes ou encore la piste cyclable qui permet de relier Albert à l'aéropôle, qui sont autant utilisées par les habitants que par les touristes, mais aussi de renforcer le maillage des cheminements doux sur le territoire, en prévoyant par exemple la continuité des tours de villes, en veillant aux connexions douces entre les futurs quartiers d'habitat comme d'activité économique, aux tissus urbains existants, etc.

Cette orientation vise également à développer les usages de l'aéroport (aviation d'affaire notamment), à promouvoir l'usage du transport collectif bus (réseau départemental), et à aménager une aire de covoiturage sur le territoire.

• **Orientation 6 – Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé**

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est un territoire démographiquement dynamique, le nombre d'habitants augmentant continuellement ces dernières années à l'échelle intercommunale. Ce dynamisme ne s'observe cependant pas au sein de l'ensemble des communes du territoire, certaines perdant des habitants.

Ainsi, le Pays du Coquelicot se fixe comme objectif de produire près de 1 820 logements entre 2012 et 2032. Conformément aux règles de production énoncées par le SCoT visant à apporter une réponse adéquate aux évolutions démographiques à l'échelle Pays du Grand Amiénois, près des deux tiers des logements à l'échelle intercommunale seront produits entre 2012 et 2022 et le tiers restant entre 2023 et 2032.

Une réflexion a été menée sur la répartition de ces nouveaux logements sur le territoire. L'objectif était de faire ressortir les communes qui jouent un rôle important dans le fonctionnement du territoire (parce qu'elles offrent des emplois et des services), et qui présentent des atouts les rendant particulièrement attractives auprès des ménages. Une liste d'indicateurs permettant de reconnaître ces communes a été travaillée au cours d'ateliers de travail, et validée par la commission aménagement et urbanisme ainsi que par le bureau communautaire :

Indicateur +++

- ✓ La proximité d'une gare
- ✓ La proximité d'un pôle d'emploi
- ✓ Le cadre de vie
- ✓ Le rythme de constructions observé depuis 2000

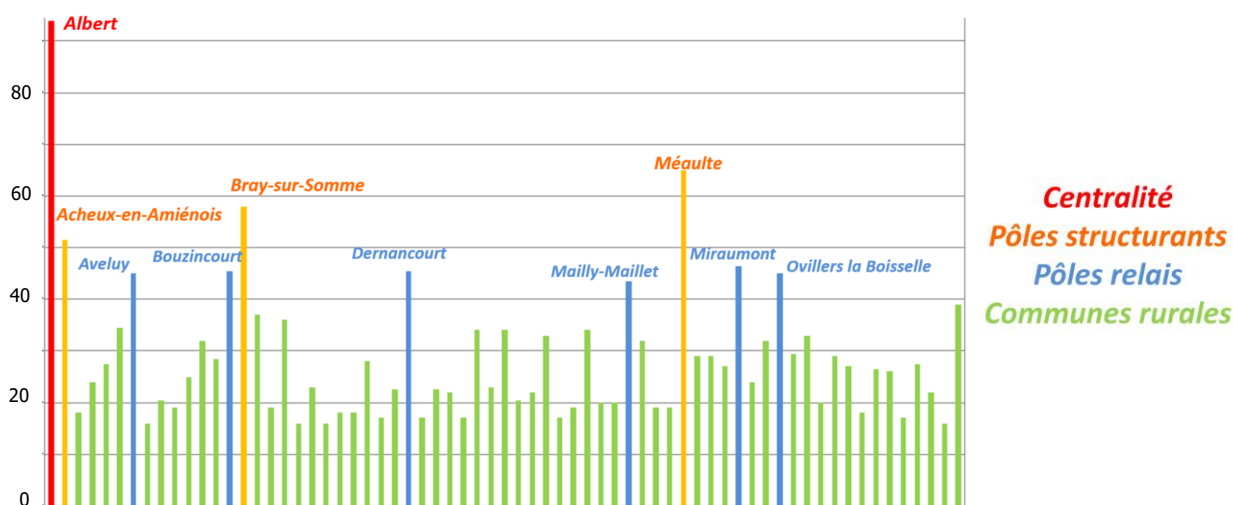
Indicateur ++

- ✓ La qualité numérique
- ✓ La présence de services de santé
- ✓ La complémentarité scolaire

Indicateur +

- ✓ La diversité des services
- ✓ La part communale dans la création d'emplois recensés sur l'intercommunalité
- ✓ La prise en compte des risques recensés
- ✓ La présence des équipements de loisirs
- ✓ La compatibilité avec l'activité agricole (au regard des nuisances)
- ✓ La diversité des commerces

Ces indicateurs ont été étudiés pour chaque commune, et croisés entre eux pour donner le résultat suivant :



Ces différents indicateurs et leur pondération, ont été ramenés à une note maximale de 100/100.

Afin de hiérarchiser les communes entre elles, 4 classes ont été créées :

- Communes dont les notes sont supérieures à 60/100 : **une commune (Albert)**
- Communes dont les notes sont comprises entre 51/100 et 60/100 : **3 communes (Acheux, Bray et Méaulte)**
- Communes dont les notes sont comprises entre 40/100 et 50/100 : **6 communes (Aveluy, Bouzincourt, Dernancourt, Mailly-Maillet, Miraumont, Oivillers-la-Boisselle)**
- Communes dont les notes sont inférieures à 40/100 : **les 57 autres communes du territoire.**

Pour répondre aux différents enjeux démographiques infra-communautaires et permettre un développement territorial cohérent, la production de logements se fera de façon structurée et hiérarchisée. L'objectif est de renforcer l'armature territoriale actuelle tout en limitant l'étalement urbain et la consommation foncière.

Ainsi, dans un contexte national de renforcement des pôles et de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre en rapprochant au maximum la population des emplois, des services, des équipements, des transports en commun, etc., voici les objectifs démographiques retenus à l'échelle de chaque groupe de communes :

- Pour stopper la perte de population observée depuis plusieurs années et pérenniser le regain démographique récent, près de la moitié des logements seront produits au sein de la commune d'Albert entre 2012 et 2032. Le renforcement démographique de la ville-centre vise à pérenniser, voire à développer les commerces, les services, les équipements, les emplois... qui profiteront à l'ensemble des communes du territoire et qui permettront d'asseoir le rayonnement du Pays du Coquelicot ;
- L'enveloppe de logements attribuée aux pôles structurants devra permettre à ces communes de maintenir un rythme de croissance démographique visant là-aussi à conforter voire à développer leurs commerces, services, équipements et emplois ;
- Pour les pôles relais cette production vise à limiter l'étalement urbain tout en permettant à ce groupe de communes de voir sa population légèrement augmenter afin de maintenir le fonctionnement des équipements commerces et services présents ;
- Pour les communes rurales, l'objectif premier est de maintenir la population. Pour ces communes, le nombre de logements à produire a été calculé pour tenir l'objectif de limitation de l'étalement urbain, tout en leur permettant de garder un nombre d'habitants stable (en tenant compte notamment du phénomène de desserrement des ménages, qui de fait induit un besoin de production de logements pour conforter la population actuelle).

Ainsi, d'un point de vue quantitatif, cela se traduit par les objectifs de production suivants :

Centralité : environ 850 logements
Pôles structurants : environ 270 logements
Pôles relais : environ 250 logements
Communes rurales : environ 450 logements

La redynamisation du marché de l'habitat repose sur de la production neuve mais passe également par une lutte contre les logements inoccupés, particulièrement nombreux sur le territoire. Ainsi, la production globale de logements entre 2012 et 2032 se fera via de la production neuve mais également via une sortie de vacance des logements.

- ***Orientation 7 – Faciliter la réalisation des parcours résidentiels par la diversification de l'offre de logements***

L'objectif premier de cette orientation est de permettre à tout habitant du territoire, quel que soit son âge, sa situation familiale, son état de santé, de pouvoir y rester en lui proposant un logement adapté aux différentes étapes de sa vie. Sur le territoire, le manque se fait sentir sur les logements de petite taille, locatifs en particulier, à destination notamment des jeunes ménages et des personnes âgées.

Il s'agit également dans cette orientation de faciliter l'accès à la propriété pour les primo-accédants, afin de les « fixer » sur le territoire.

Enfin, cette orientation a également pour objectif d'améliorer la gestion de la demande locative sociale sur le territoire, en s'inscrivant dans les démarches menées à l'échelle départementale.

- ***Orientation 8 – Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant***

Cette orientation vise à améliorer qualitativement le parc de logements existants, sous l'angle notamment de la rénovation thermique et de la performance énergétique des constructions, mais aussi de la lutte contre les logements indignes.

La garantie de bonnes conditions d'habitation passe également par le fait de permettre « le bien vieillir » à domicile, en accompagnant l'adaptation des logements des personnes âgées. Il s'agit aussi de proposer des structures d'hébergement adaptées.

- ***Orientation 9 – Faire de l'habitat un autre vecteur d'attractivité du territoire***

Le territoire intercommunal est attractif notamment du fait du rayonnement de son économie. L'attractivité du territoire doit également passer par l'habitat, en luttant notamment contre la vacance de longue durée (qui touche l'ensemble des communes mais particulièrement la ville d'Albert). Ainsi, cela améliorera « l'image de marque » du territoire.

Cette attractivité générée par l'habitat passera également par un développement de projets urbains qualitatifs (aussi bien financièrement qu'architecturalement), afin d'attirer les jeunes actifs (en effet, beaucoup de jeunes actifs travaillent sur le territoire, mais n'y résident pas. Ils sont donc une cible privilégiée). Pour ce faire, la Communauté de Communes souhaite renforcer son partenariat avec les professionnels de l'immobilier

- ***Orientation 10 – Promouvoir du logement et de l'hébergement solidaire***

Il s'agit, dans cette orientation, de développer par exemple des solutions intermédiaires pour l'habitat des personnes vieillissantes. Comme vu précédemment, le « bien vieillir à domicile » est l'un des objectifs de ce PADD, mais certaines personnes âgées ne seront pas en mesure de rester à leur domicile. C'est pourquoi il faudra, en parallèle, développer des solutions d'hébergement pour les aînés. Il s'agit de développer des établissements non médicalisés pour personnes âgées non dépendantes mais qui ne peuvent/souhaitent plus vivre à domicile tout en restant sur le territoire.

Pour ce faire, le PLUi permet par exemple de prévoir ces solutions d'hébergement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il s'agit également de développer de nouvelles solutions d'hébergement, en se préoccupant d'une part de l'hébergement d'urgence (des logements temporaires existent à Albert mais sont occupés de façon permanente ; il s'agit de leur redonner leur fonction première d'hébergement temporaire).

Aussi, la Communauté de Communes veut répondre aux besoins en logements des jeunes travailleurs. A ce titre, un projet de résidence jeunes actifs est projeté à Albert.

- ***Orientation 11 – Créer des équipements complémentaires et de proximité***

Cette orientation vise notamment à encourager la création d'espaces de garderie / crèches / relais d'assistantes maternelles au niveau des territoires en croissance démographique et des pôles économiques. Il s'agit en effet de favoriser les projets en lien avec la petite enfance, en garantissant un panel d'offres de gardes qui soit à la fois diversifié et complémentaire.

Le PLUi est également l'occasion de s'interroger sur le besoin en foncier nécessaire au maintien ou à l'extension d'équipements existants, voire à la création de nouveaux équipements (publics comme sanitaires).

Ainsi, un certain nombre d'emplacements réservés sont délimités en vue de créer ou d'agrandir certains équipements (écoles, réserve incendie, bassin pour les eaux pluviales, cimetières...).

Enfin, La Communauté de Communes souhaite asseoir le rayonnement des équipements culturels structurants tels que le cinéma, les bibliothèques et médiathèques ainsi que les écoles de musique, tout en envisageant de renforcer leur présence sur d'autres secteurs du territoire.

- ***Orientation 12 – Valoriser les secteurs reconnus pour leur biodiversité remarquable***

Le territoire de la Communauté de Communes est caractérisé par des cours d'eau et des vallées dont la qualité écologique est reconnue à l'échelle locale, régionale et nationale. Il s'agit des vallées de la Somme, de l'Ancre et de l'Authie. Chacune d'entre elles dispose d'un caractère naturel très affirmé et reconnu par différents zonages d'inventaires naturalistes tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques, ou encore des sites du réseau européen Natura 2000. Ces différentes vallées présentant ainsi une vulnérabilité forte aux activités humaines.

Pour autant, ces sites font l'objet d'un développement touristique pour leur formidable intérêt paysager, écologique et de loisirs, qu'il convient de valoriser.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes souhaite pouvoir concilier la préservation du caractère naturel de ces vallées avec le développement de l'éco-tourisme, outil efficace pour la valorisation économique de ces sites d'exception, pour développer les emplois locaux sans atteinte à l'environnement, tout en proposant une image de qualité du territoire.

- ***Orientation 13 – Prévenir et gérer les risques pour le bien des personnes et des constructions***

Le territoire de la Communauté de Communes est soumis à différents risques d'inondations, notamment par des débordements de cours d'eau (Somme, Ancre, Authie et leurs affluents), par des ruissellements liés aux pentes localement fortes, ou par remontées de nappes.

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite réaffirmer la protection des biens et des personnes en choisissant les zones d'urbanisation future en fonction de leur sensibilité aux inondations.

Au-delà des zones à urbaniser, cette prise en compte du risque d'inondation se traduit également en zones urbaine, agricole et naturelle, où des règles découlant la plupart du temps des Plans de Prévention du Risque d'inondation sont déclinées selon le niveau de risque, afin soit d'interdire les nouvelles constructions, soit de les autoriser sous certaines conditions (interdiction des caves et des sous-sols par exemple).

Bien que ces risques potentiels ne soient localisés précisément, La Communauté de Communes souhaite également informer toutes les communes et usagers sur la présence possible, sur l'ensemble du territoire, d'engins de guerre et de cavités souterraines avant toute urbanisation.

• ***Orientation 14 – Projeter des constructions durables et respectueuses de l'environnement***

Cette orientation vise d'une part à concevoir des projets urbains intégrant une conception bioclimatique (implantation bioclimatique pour profiter des apports solaires passifs, larges ouvertures pour bénéficier au maximum de l'éclairage naturel, etc). Il s'agit également d'imposer aux aménageurs la mise en place de fourreaux pour l'installation future de la fibre optique.

Au-delà des nouveaux projets urbains, cette orientation vise également à apporter une certaine modernité dans le bâti existant, où il n'est pas toujours facile de conjuguer préservation de patrimoine bâti et économies d'énergie. La Communauté de Communes souhaite que les démarches d'isolation par l'extérieur soient facilitées si la finalité concerne les économies d'énergies et la performance environnementale.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, il s'agit d'encourager la mise en place de dispositifs visant à récupérer les eaux de pluie pour des usages non nobles (sanitaires, arrosage du jardin...). Cette eau récupérée sera autant d'eau potable non consommée.

• ***Orientation 15 – Valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel du territoire***

En termes de valorisation du patrimoine paysager et naturel, il s'agit avant tout de préserver les vues remarquables identifiées sur le territoire, notamment celles sur les sites de mémoire, le patrimoine classé / inscrit au titre des Monuments Historiques. Il s'agit également de préserver les panoramas depuis les belvédères des 3 vallées, ainsi que les spécificités paysagères locales telles que les rideaux picards, les larris, les places vertes encadrées de tilleuls au sein des villages, etc...

En termes de patrimoine bâti, le territoire intercommunal est particulièrement bien doté puisqu'au-delà des Monuments Historiques classés ou inscrits, on retrouve du patrimoine bâti dans chaque commune : patrimoine civil, rural, culturel, lié à l'eau, etc... Ces différents éléments de patrimoine sont protégés au titre du Code de l'Urbanisme.

Cette préservation du patrimoine bâti passe également par l'identification de bâtiments en zones agricoles et naturelles, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ancienne grange agricole qui pourrait par exemple être transformée en chambres d'hôtes).

Cette orientation se traduit également par une attention particulière aux franges urbaines et aux interfaces domaine public / domaine privé, avec par exemple l'obligation d'utilisation d'essences végétales locales pour les plantations sur rue, ou sur les franges des zones à urbaniser.

• ***Orientation 16 – Piloter et animer le PLUi-H***

L'ensemble des orientations définies et explicitées dans le PADD sont soumises à la capacité de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à piloter et animer son PLUi valant Programme Local de l'Habitat.

Cette orientation se traduit par les objectifs suivants :

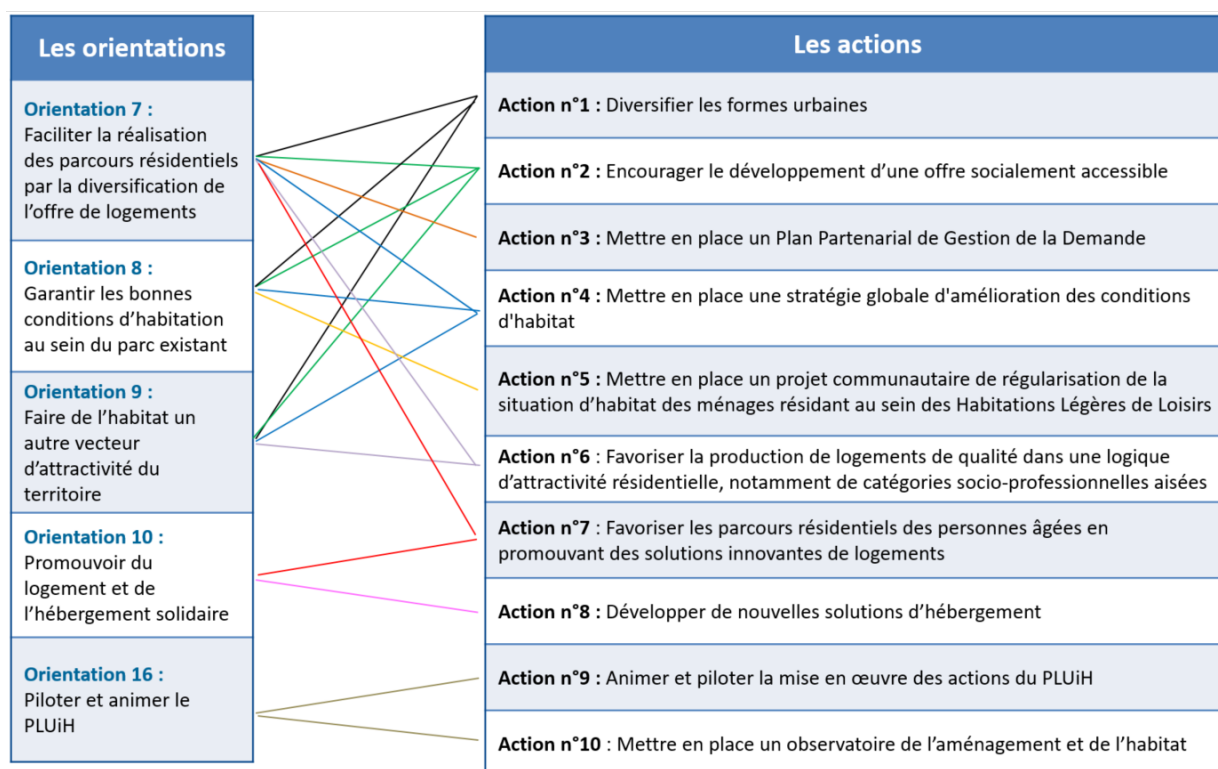
- Mettre en œuvre les actions du Programme d'Orientations et d'Actions (politique de l'habitat)
- Mettre en place un comité de suivi
- Mettre en place un observatoire de l'aménagement et de l'habitat
- Produire des bilans annuels de la mise en œuvre
- S'inscrire dans les démarches d'observation menées à une échelle supra-communautaire

3. ZOOM SUR LE VOLET HABITAT DU PLUi, AVEC LE POA (PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS)

Les constats établis dans le diagnostic ont permis de mettre en lumière des enjeux qui ont servi de fils conducteurs dans le choix des orientations et des objectifs politiques dans le PADD.

En matière d'habitat, les orientations et les objectifs du PADD trouvent une traduction concrète dans le document nommé POA, ce qui signifie Programme d'Orientations et d'Actions.

Concrètement, le POA fait directement écho à certaines orientations du PADD qui structurent le programme d'orientations et d'actions, auxquelles sont liées les actions concrètes en matière d'habitat que la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre :



4. DU DIAGNOSTIC FONCIER AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

A. Le diagnostic foncier

Afin d'évaluer le potentiel constructible au sein des tissus déjà bâtis de chaque commune, un diagnostic foncier a été réalisé selon la légende ci-dessous :

	Terrain mobilisable
	Terrain densifiable
	Renouvellement Urbain
	Opération en cours ou logement construit depuis 2012
	Construction principale manquante (hors logement)
	Terrain stratégique
	Terrain non mobilisable
	Dent creuse couverte par un périmètre agricole
	Terrain densifiable couvert par un périmètre agricole
	Partie Actuellement Urbanisée

Celui-ci se compose, pour chaque commune, d'un plan sur lequel chaque terrain étudié est numéroté, ainsi que d'un tableau où chaque ligne correspond à une parcelle (selon la numérotation du plan). Plusieurs informations sont répertoriées pour chaque terrain : sa superficie, la longueur du front à rue, le nombre de logements potentiels.



Numéro	Rue	Statut du terrain	Si terrain non mobilisable, motif principal	Superficie (m²)	Longueur du front à rue	Nombre de logements potentiels	Occupation actuelle	Remarques
1	Rue de Beaucourt	Terrain mobilisable		1450	15	1	Château	
2	Rue verte	Terrain mobilisable		884	20	1	Terrain vague, terrain en friche	Parcelle non bâtie de plus de 50 m, mais parcelle BSL à l'extrémité du terrain, risque construction en parcellage non autorisé, terrain potentiel de 100 m de largeur au total sur la BSL
3	Rue A Street	Terrain non mobilisable	Accès	145		0	Voie d'accès	
4	Rue des Jûts	Terrain mobilisable		1867	45	1	Château	
5	Rue A Street	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	720		0	Château	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
6	Rue des Jûts	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	631		0	Château	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
7	Rue Tattet	Terrain mobilisable		608	10	1	Château	
8	Rue A Street	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	288		0	Château	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
9	Rue des Jûts	Terrain mobilisable		1534	40	1	Château	
10	Rue Tattet	Terrain mobilisable		259	20	1	Château	La construction qui figure au cadastre n'existe plus
11	Rue des Jûts	Terrain mobilisable		1079	24	1	Terrain plat	Ne semble pas approprié à la manière d'un jardin
12	Rue du Four	Terrain densifiable		415	15	1	Château	
13	Rue du Four	Terrain mobilisable		589	22	1	Château	
14	Rue du Four	Terrain mobilisable		1540	14	1	Château non terminé, jardin	La courtil souterrain est visible au fond de la parcelle
15	Rue des Jûts	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	591		0	Château	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
16	Grande rue	Terrain mobilisable		610	14	1	Château	Théoriquement non mobilisable, mais jardin n'a pas été récemment approprié (pour de culture très ancien et géré par le village)
17	Grande rue	Renouvellement Urbain		814	47	1	Château en très mauvais état	
18	Rue Mairie	Terrain non mobilisable	Objet touristique ou paysager	701		0	Terrain plat	Mauvaise isolation en cours de village
19	Rue Mairie	Terrain non mobilisable	Objet agricole	359		0	Château	Terrain trop proche d'un bâtiment agricole pour être mobilisé
20	Rue des Jûts	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	674		0	Château	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
21	Rue Mairie	Terrain non mobilisable	Configuration / surface du terrain	480		0	Château, voie d'accès	Dispositif mobilisable et jardin inférieur à 2200 m², aucun logement potentiel (est compris l'indemnité, il est possible de construire si le règlement l'autorise)
22	Rue Mairie	Terrain mobilisable		700	15	1	Château	
23	Grande rue	Renouvellement Urbain		1357	24	1	Château à l'extrémité et terrain en friche	
24	Grande rue	Terrain mobilisable		638	14	1	Château agricole et terrain vague	Le bâtiment sur le toit n'existe plus
25	Grande rue	Opération en cours		754		1	Château	PC déposé
26	Rue de Beaucourt	Terrain mobilisable		2720	24	1	Château	
27	Rue A Street	Terrain mobilisable		2101	20	1	Château	
28	Rue des Jûts	Terrain mobilisable		1159	10	1	Château	
29	Rue Mairie	Terrain mobilisable		2411	40	1	Château	
30	Rue Mairie	Terrain mobilisable		1880	10	1	Château	

Exemple de diagnostic foncier sur l'une des communes du territoire

Ce diagnostic foncier a connu plusieurs évolutions entre la première version de travail transmise aux élus à l'automne 2016, et la version telle qu'elle existe aujourd'hui en vue de l'arrêt du PLUi. En effet, les demandes de corrections ont été regroupées en plusieurs catégories, et la commission, après avoir consulté les services de l'Etat, a validé les demandes qui paraissaient acceptables au regard de la législation actuelle.

Ces évolutions ont permis d'ajouter un certain nombre de terrains dans ce diagnostic foncier en vue de l'arrêt de projet, qui avaient été exclus en première instance lors de la première version.

Ainsi, à l'échelle des 4 grands groupes de communes, le potentiel constructible au sein des tissus déjà bâtis correspond aux données suivantes :

○ **La centralité (Albert)**

	Total
Opérations en cours	125
Terrains mobilisables	46
Dents creuses couvertes par un périmètre agricole (non comptées dans le potentiel final compte-tenu de l'enjeu agricole)	4
Terrains densifiables (bonus)	46
Terrains densifiables couverts par un périmètre agricole (bonus)	0
Renouvellement Urbain	16
Total	237
Total retenu (hors terrains densifiables) et terrains concernés par un périmètre agricole	187

Potentiel inchangé par rapport à la première version de diagnostic foncier

○ **Les pôles structurants (Acheux-en-Amiénois, Bray-sur-Somme, Méaulte)**

	Total
Opérations en cours	83
Terrains mobilisables	51
Dents creuses couvertes par un périmètre agricole (non comptées dans le potentiel final compte-tenu de l'enjeu agricole)	0
Terrains densifiables (bonus)	48
Terrains densifiables couverts par un périmètre agricole (bonus)	2
Renouvellement Urbain	5
Total	189
Total retenu (hors terrains densifiables) et terrains concernés par un périmètre agricole	139

+ 2 logements par rapport à la première version de diagnostic foncier

- **Les pôles relais (Aveluy, Bouzincourt, Dernancourt, Mailly-Maillet, Miraumont, Oivillers-la-Boisselle)**

	Total
Opérations en cours	41
Terrains mobilisables	94
Dents creuses couvertes par un périmètre agricole (non comptées dans le potentiel final compte-tenu de l'enjeu agricole)	17
Terrains densifiables (bonus)	60
Terrains densifiables couverts par un périmètre agricole (bonus)	21
Renouvellement Urbain	24
Total	257
Total retenu (hors terrains densifiables) et terrains concernés par un périmètre agricole	159

+ 7 logements par rapport à la première version de diagnostic foncier

- **Les communes rurales**

	Total
Opérations en cours	136
Terrains mobilisables	662
Dents creuses couvertes par un périmètre agricole (non comptées dans le potentiel final compte-tenu de l'enjeu agricole)	128
Terrains densifiables (bonus)	389
Terrains densifiables couverts par un périmètre agricole (bonus)	46
Renouvellement Urbain	61
Total	1422
Total retenu (hors terrains densifiables) et terrains concernés par un périmètre agricole	859

+ 308 logements par rapport à la première version de diagnostic foncier

B. Le choix des sites

	Rappel objectif de production de logements du PADD	Objectif en matière de logements vacants à reconquérir	Potentiel du diagnostic foncier	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser
Centralité	Environ 850	158	187	Environ 505 logements
Pôles-structurants	Environ 270	33	139	Environ 98 logements
Pôles-relais	Environ 250	2	159	Environ 89 logements
Communes rurales	Environ 450	/	859	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins

Les **689 logements restant approximativement à produire** le sont sous forme d'opération d'ensemble, devant respecter une densité minimale fixée par le SCoT :

Densités brutes recherchées

	Densités minimales	
Cœur d'agglomération	50 logements/ha	Centralité : 25 lgts/ha
Territoire aggloméré	30 logements/ha	Pôles structurants : 20 lgts/ha
Couronne amiénoise	15 logements/ha	
Pôles majeurs	25 logements/ha	Pôles relais : 15 lgts/ha
Pôles intermédiaires	20 logements/ha	
Pôles de proximité, pôles relais et bourgs	15 logements/ha	
Communes rurales	13 logements/ha	

	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser	Rappel de la densité du SCoT	Besoin en foncier à urbaniser (zones 1AU/2AU)
Centralité	Environ 505 logements	25 lgts/ha	Environ 20,2 ha
Pôles-structurants	Environ 98 logements	20 lgts/ha	Environ 4,9 ha
Pôles-relais	Environ 89 logements	15 logts/ha	Environ 5,9 ha
Communes rurales	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins	13 logts/ha	0 ha

Des opérations d'ensemble ont par conséquent été prévues à l'échelle de la centralité, des pôles structurants et des pôles-relais. Il n'a pas été nécessaire de prévoir du foncier à urbaniser à l'échelle des communes rurales dans la mesure où le potentiel au sein des tissus bâtis est déjà quasiment le double de l'objectif de production du PADD, visant à maintenir et pérenniser la population dans ce groupe de communes.

Ainsi, à l'échelle de chaque groupe de communes pouvant prétendre à la planification d'opérations d'ensemble, un certain nombre de sites à enjeux a été étudié (des sites classés à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais aussi des sites proposés par le bureau d'études pour leur localisation pouvant paraître pertinente).

L'objectif a été d'étudier, systématiquement, bien plus de foncier que nécessaire, pour au final ne retenir que les sites les plus judicieux ; ceux pour lesquels les impacts cumulés liés à leur urbanisation seront les plus faibles.

Ainsi, les membres de la commission et le bureau d'études ont travaillé à définir les critères d'analyse de chacun des sites, avec leur pondération :

- Capacité des réseaux d'eau et d'assainissement (pondération de 3 chacun)
- Présence de risques naturels et technologiques (pondération de 3)
- Impact sur la biodiversité (Faune / Flore / zones humides / corridors écologiques) - (pondération de 3)
- Impact sur l'activité agricole (pondération de 2 pour G1 et de 3 pour G2 et G3)
- Capacité des réseaux viaires existants (pondération de 2)
- Impact paysager (pondération de 2)
- Distance aux commerces et services publics (pondération de 2 pour G1 et de 1 pour G2 et G3)
- Distance aux équipements scolaires - (pondération de 1)
- Distance aux transports en commun : Gare et/ou arrêts de bus du Département (pondération de 3 pour G1 - pondération de 1 pour G2 et G3)
- Impact de la topographie (pondération de 1)
- Impact par rapport aux principales servitudes d'utilité publique (pondération de 1)
- Qualité des communications numériques (pondération de 1)

Pour chaque critère étudié, 3 niveaux d'impacts étaient possibles :

- Impact faible
- Impact modéré
- Impact fort

Afin d'illustrer ces propos, voici l'exemple de l'analyse d'un site à l'échelle des communes du groupe 3 (pôles relais), sur la commune de Bouzincourt (le site nommé « BOU2 ») :

Capacité des réseaux d'eau		Capacité des réseaux d'assainissement		Capacité des réseaux viaires existants		Impact sur l'activité agricole		Impact Paysager		Distance par rapport aux équipements scolaires		Distance par rapport aux commerces et services publics	
Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact
Canalisation de diamètre 125 rue de Martinsart	impact faible	Réseau neuf ?	impact faible	Site qui bénéficie de 2 accès, rue de la Forestelle et rue de Martinsart. Pas de trottoir, mais une bande enherbée (plutôt étroite). Site bordé par un chemin non goudronné	impact faible	Consommation de terres agricoles (cultures et pâtures)	impact modéré	L'urbanisation du site peut s'intégrer correctement dans le paysage, à condition de préserver le chemin du Tour de Haies, et les quelques haies et alignement d'arbres qui forment un front boisé autour du village	impact modéré	Entre 5 et 15 minutes à pieds	impact modéré	Entre 5 et 15 minutes à pieds	impact modéré

Distance par rapport aux transports en commun		Présence de risques naturels et technologiques		Impact de la topographie		Principales Servitudes d'Utilité Publique		Impact sur la biodiversité (Faune/Flore/zones humides/corridors écologiques)		débit des réseaux numériques	
Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact	Commentaire	impact
Plus de 10 minutes à pieds	impact fort	Inondation : RAS Axe de ruissellement : RAS R/G des argiles : aléa faible Sols pollués : RAS Cavité souterraine : RAS Mouvement de terrain : RAS	impact faible	Pente de 2% environ (axe Nord Sud)	impact faible	RAS	impact faible	ZNIR : RAS ZDH : RAS SRCE : RAS	impact faible		impact fort

L'analyse de chaque site est ensuite intégrée dans un tableau global à l'échelle du groupe de communes. Ce tableau permet, à l'échelle d'un groupe de communes, de hiérarchiser les sites entre eux :

		Surface (ha)	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaux existants	Impact sur l'activité agricole	Impact paysager	Distance aux équipements scolaires	Distance par rapport aux commerces et services publics	Distance par rapport aux transports en commun	Présence de risques naturels et technologiques	Impact de la topographie	Principales Servitudes d'Utilité Publique	Impact sur la biodiversité	débit des réseaux numériques	Impact Total (sur 50)
Commune	Pondération		3	3	2	3	2	1	1	1	3	1	1	3	1	
Aveluy	AVE1	)	0	0	1	1	1	1	1	2	1	0	0	0	0	14
	AVE2	0,52	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	8
	AVE3	1,2	1	0	1	2	0	1	1	2	1	2	0	0	0	20
	AVE4	1,35	2	0	2	1	0	1	1	2	1	1	0	0	0	21
Bouzincourt	BOU1	0,68	0	0	1	1	2	1	1	1	0	1	0	0	2	15
	BOU2	1,61	0	0	0	1	1	1	1	2	0	0	0	0	2	11
	BOU3	0,6	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	2	14
	BOU4	0,63	0	0	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	2	10
	BOU5	2,41	2	0	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	2	17
	BOU6	1,89	2	0	1	0	1	1	1	1	1	2	0	0	2	20
Dernancourt	DER1	2	0	0	0	1	2	2	2	1	1	1	0	0	2	18
	DER2	1,26	1	0	1	2	0	0	0	0	1	0	1	0	1	16
	DER3	0,9	0	1	0	1	0	0	0	0	2	0	0	2	1	19
	DER4	0,66	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	2	2	17
Mailly-Maillet	MAI1	2,57	2	2	0	1	2	1	1	2	0	1	0	0	0	24
	MAI2	1,63	0	2	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	14
	MAI3	1,55	0	2	0	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	16
Miraumont	MIR1	1,13	0	2	0	1	1	2	2	2	1	2	0	0	1	23
	MIR2	1	0	2	0	1	0	1	1	1	2	1	0	0	1	20
	MIR3	0,44	0	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0	1	0	13
	MIR4	1,17	2	2	1	1	1	1	1	1	0	2	0	0	0	24
	MIR5	1,07	0	2	0	0	0	1	1	1	0	2	0	0	0	11
Ovillers-la-Boisselle	OV1	1,49	1	2	2	1	1	2	2	2	0	1	1	0	1	27
	OV2	1,49	0	2	1	1	1	2	2	2	1	1	0	0	1	24
	OV3	2,55	0	2	1	1	2	2	2	2	0	2	1	0	1	25
	OV4	0,78	0	2	0	1	0	2	2	2	2	1	0	0	1	23

impact faible

impact modéré

impact fort

Pour chaque critère, notation selon 3 niveaux d'impacts, avec le système de pondération, pour obtenir une note globale par site

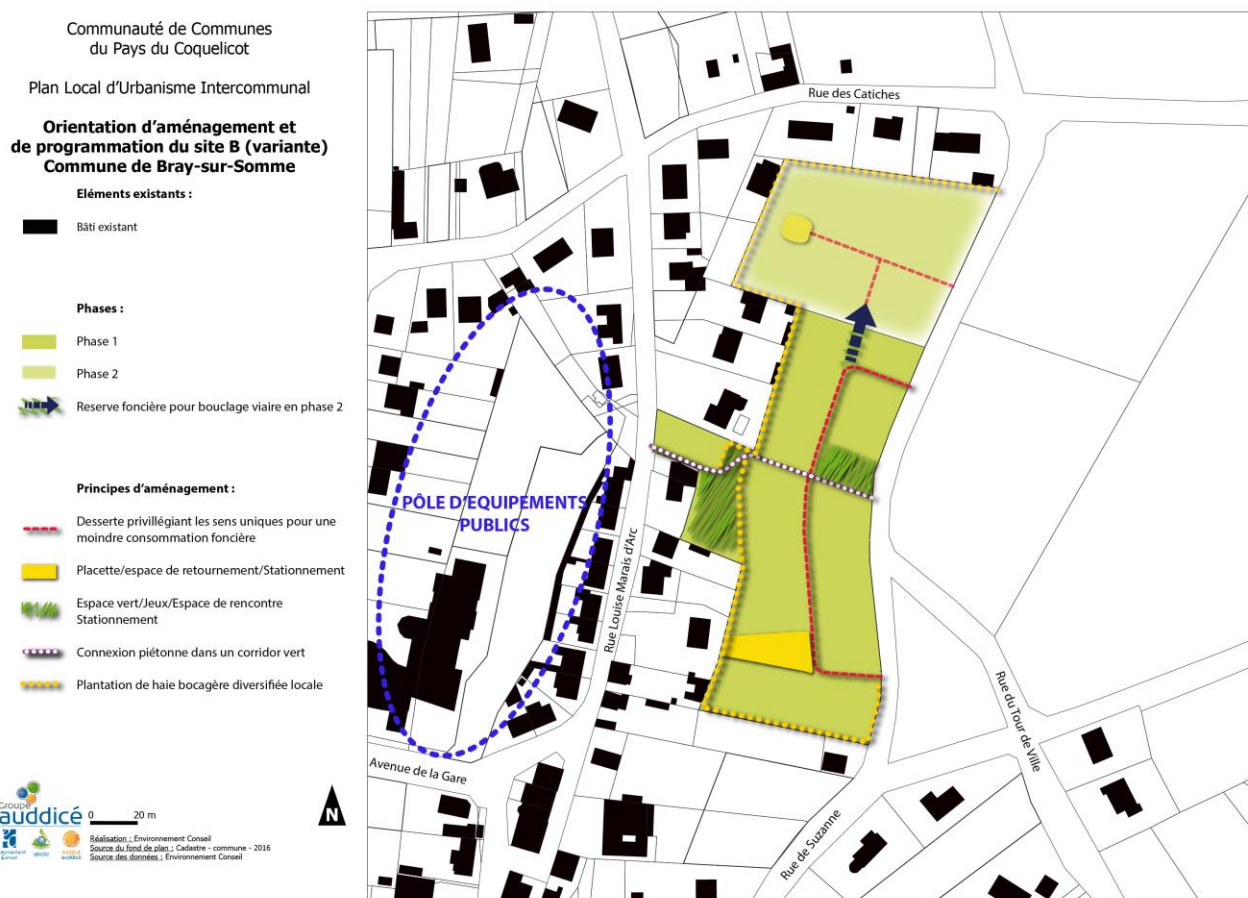
Cette méthodologie a guidé le choix de l'ensemble des sites à urbaniser à vocation principale d'habitat à l'échelle du PLUi.

C. L'élaboration des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

➤ Les OAP à vocation principale d'habitat

Pour chaque site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été élaborée en concertation avec les élus communaux, de façon à fixer les grands principes d'aménagements, ainsi que les objectifs en termes d'habitat en compatibilité avec le SCoT.

Exemple d'OAP réalisée pour un site à urbaniser sur la commune de Bray-sur-Somme



• **Grands principes d'aménagement**

- Privilégier une desserte en sens unique pour une consommation foncière moindre.
- En cas d'impasse, prévoir une placette / un espace de retournement permettant aux véhicules de service et de secours de faire aisément demi-tour.
- Aménager une connexion piétonne Est-Ouest, vers le pôle d'équipements publics.
- Créer des espaces verts / jeux / espaces de rencontre / stationnement au sein du site.
- Planter des haies bocagères d'essences locales sur les franges du site Sud, Ouest et Nord du site.

• **Objectifs liés à l'habitat**

- Prévoir au moins 35 logements en 2 phases successives, dont 20 logements individuels et 15 logements individuels denses / intermédiaires.
- Parmi les 35 logements à produire, prévoir au moins 4 logements locatifs aidés et 2 logements en accession sociale.

A l'échelle de chaque groupe de communes, les sites à urbaniser retenus sont les suivants :

• **Centralité (Albert)**

				typologie de logements proposée				Segment d'habitat proposé	
Site	Superficie	Objectif de production pour respecter densité de 25 logts/ha	Nombre de logements projetés	typologie de logements proposée	logements individuels	individuel dense / intermédiaire	petit collectif / collectif	Logements Locatifs Aidés	Accession sociale
Site A	3,5	88	88	40 % individuel et 60% individuel dense/intermédiaire	35	53	0	10	0
Site B	2,27	56	60	60 % individuel et 40% individuel dense/intermédiaire	36	24	0	0	5
Site C	5,5	site mixte habitat / activités	145	55 % collectif, 35% individuel dense/intermédiaire, 10% individuel	15	50	80	35	10
Site D	2,6	65	48	70 % individuel et 30% individuel dense/intermédiaire	34	14	0	0	5
Site E	3,6	90	85	20% collectif, 35% individuel dense/intermédiaire et 45% individuel	38	30	17	10	0
Site F	0,8	20	20	70 % individuel et 30% individuel dense/intermédiaire	14	6	0	0	5
Site G	0,6	15	10	60 % individuel et 40% individuel dense/intermédiaire	6	4	0	0	5
Site H	1,2	30	50	30% individuel, 30 % individuel dense/intermédiaire et 40 % collectif	15	15	20	10	0
TOTAL	20.07		506		193	196	117	65	30

• **Pôles structurants**

Site	Superficie	Nombre de logements projetés	Typologie de logements			Segment d'habitat proposé	
			logements individuels	individuel dense / intermédiaire	petit collectif / collectif	Logements Locatifs Aidés	Accession sociale
Acheux	1,1	18	10	8	0	2	0
Bray (site A)	0,37	7	3	4	0	0	0
Bray (site B)	1,6	35	20	15	0	4	2
Méaulte (site A)	1,25	25	0	25	0	25	0
Méaulte (site B)	0,68	14	8	6	0	0	0
TOTAL		99	41	33 à 58	0 à 25	31	2

Ces chiffres à l'échelle de chaque site sont donnés à titre indicatif. L'objectif est que le volume global de logements à produire tant en termes de typologie qu'en termes de segment d'habitat, soit respecté à l'échelle du groupe de communes. Ainsi, les 25 logements intermédiaires / petit collectif / collectif sur le site A à Méaulte sont liés à l'hypothèse de l'implantation d'une MARPA sur la commune, qui reste à valider par les autorités compétentes (MSA).

• Pôles relais

Site	Superficie	Nombre de logements projetés	Typologie de logements			Segment d'habitat proposé	
			logements individuels	individuel dense / intermédiaire	petit collectif / collectif	Logements Locatifs Aïdés	Accession sociale
Aveluy (site A)	0,5	7	7	0	0	0	0
Aveluy (site B)	0,52	10	0	10	0	4	0
Bouzincourt	1,6	24	14	10	0	4	6
Mailly-Maillet	1,63	24	14	10	0	4	6
Miraumont (site A)	0,44	8	0	8	0	4	0
Miraumont (site B)	1,07	14	10	4	0	0	4
TOTAL	5,76	87	45	42	0	16	16

Ces chiffres à l'échelle de chaque site sont donnés à titre indicatif. L'objectif est que le volume global de logements à produire tant en termes de typologie qu'en termes de segment d'habitat, soit respecté à l'échelle du groupe de communes.

➤ Les OAP à vocation économique

Des OAP à vocation économique ont été réalisées sur les sites de développement économique retenus et encadrés par le SCoT. Il s'agit :

- De la ZAC du Coquelicot, située majoritairement sur la commune de Méaulte
- De l'extension de la zone Potez à Albert
- De l'extension de la zone commerciale de Bellevue à Albert
- Du site mixte habitat / économie sur la friche ferroviaire d'Albert en cœur de ville
- De l'extension du Parc de l'Avenir sur la commune de Bouzincourt.

Il convient de préciser que la zone d'activités de Bray-sur-Somme et son extension ont été classées en zone urbaine (les aménagements sont déjà réalisés) ; ainsi il n'a pas été nécessaire de réaliser une OAP sur ce secteur.



**Exemple d'OAP à
vocation
économique :
l'extension du Parc
de l'Avenir à
Bouzincourt**

➤ Les OAP de densification

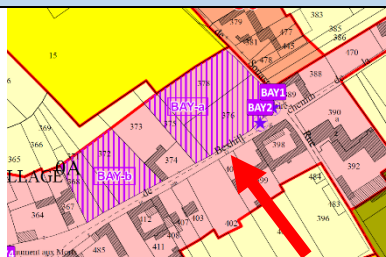
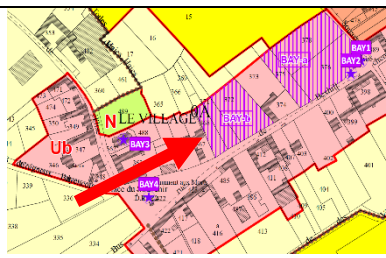
Les OAP de densification découlent directement du diagnostic foncier, et émanent d'une exigence des services de l'Etat pour que les grands terrains (ceux pouvant accueillir au moins 4 logements), ne soient pas « gaspillés » par une urbanisation trop peu dense. Il s'agit d'imposer pour ces terrains, un nombre minimum de logements en cohérence avec leur superficie, la longueur de leur front à rue, etc.

Ces OAP de densification sont représentées sur le règlement graphique grâce à la légende suivante :



Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification

Exemple de 2 grands terrains :

Capture d'écran	Nombre minimal de logements à produire	Superficie
	6	5463 m ²
	4	3319 m ²

5. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

A. Le règlement graphique

Le Code de l'Urbanisme distingue 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines (U) :**

Article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- **Les zones à urbaniser (AU) :**

Article R151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

- **Les zones agricoles (A) :**

Article R151-22 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

- **Les zones naturelles (N) :**

Article R151-23 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Chaque zone peut ensuite être divisée en secteurs.

A l'échelle du PLUi, le zonage se compose des zones et secteurs suivants :

La zone urbaine			
Centralité	Pôles structurants	Pôles relais	Communes rurales
Uv : secteur urbain du centre-ville d'Albert	Ua : secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants	Ub : secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles relais et des communes rurales	
Uf : secteur urbain des anciens faubourgs autour du centre-ville d'Albert	Uc : secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes		
Up : secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert	Uch : secteur urbain des châteaux et leurs parcs		
	Uaer : secteur urbain concerné par des équipements aéroportuaires		
	Uec : secteur urbain économique		
	Uag : secteur urbain avec des enjeux agricoles		
	Ueq : secteur urbain d'équipements publics		
	Uco : secteur urbain de commerce		

Les zones à urbaniser			
Centralité	Pôles structurants	Pôles relais	Communes rurales
1AUh : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat			
2AUh : zone à urbaniser à long terme, à vocation principale d'habitat			
1AUm : zone à urbaniser mixte habitat / économie (secteur gare)			
1AUec : zone à urbaniser à vocation économique			
1AUco : zone à urbaniser à vocation commerciale (ZACOM Albert)			

Les zones agricoles

Centralité	Pôles structurants	Pôles relais	Communes rurales
A : zone agricole			
Ac : secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières			
Ae : secteur agricole comprenant une ou des activités économiques existantes			
Aeq : secteur agricole concerné par la présence d'équipements			
Ap : secteur agricole protégé			

Les zones naturelles

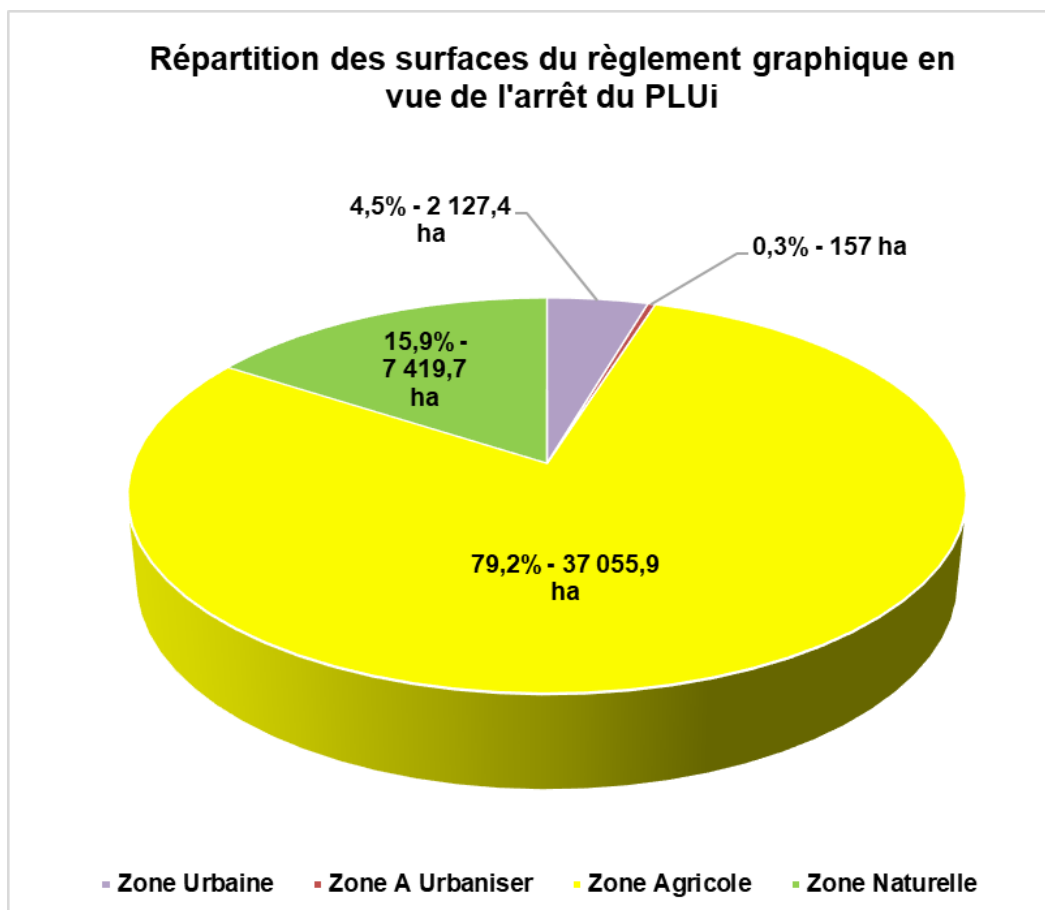
Centralité	Pôles structurants	Pôles relais	Communes rurales
N : zone naturelle			
Nc : secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières			
Neq : secteur naturel d'équipements publics			
NI : secteur naturel de loisirs			
Nm : secteur naturel lié au tourisme de mémoire			
Nzh : secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie			

Le bilan des surfaces du PLUi est le suivant :

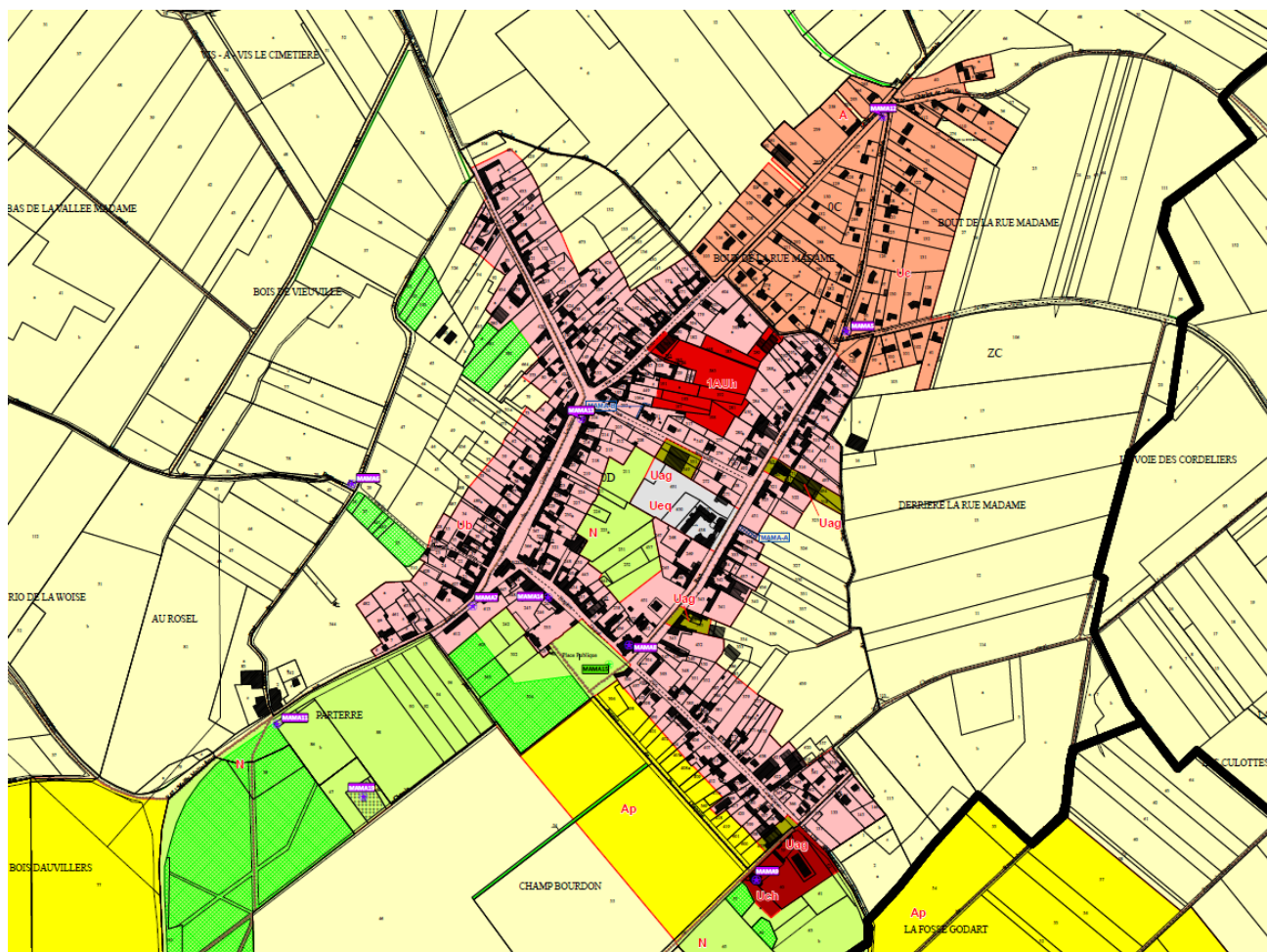
		Superficie (en ha)
U	Zone U (habitat, équipements, services...)	1941,4
	Zone U à vocation économique et commerciale	186,0
AU	Zone AU habitat	27,4
	Zone AU économie (dont ZAC du Coquelicot)	124,0
	Zone AU mixte habitat / économie	5,5
A	Zone A	32701,6
	Zone A protégée pour des raisons paysagères	4354,2
N	Zone N	7419,7
Superficie totale		46759,9

		% de la surface du territoire
U	Zone U (habitat, équipements, services...)	4,2
	Zone U à vocation économique et commerciale	0,4
AU	Zone AU habitat	0,1
	Zone AU économie (dont ZAC du Coquelicot)	0,3
	Zone AU mixte habitat / économie	0,0
A	Zone A	69,9
	Zone A protégée pour des raisons paysagères	9,3
N	Zone N	15,9
Superficie totale		100,0

En reprenant les 4 grands types de zones autorisés par le Code de l'urbanisme (U, AU, A et N), cela donne le graphique suivant à l'échelle de la Communauté de Communes :



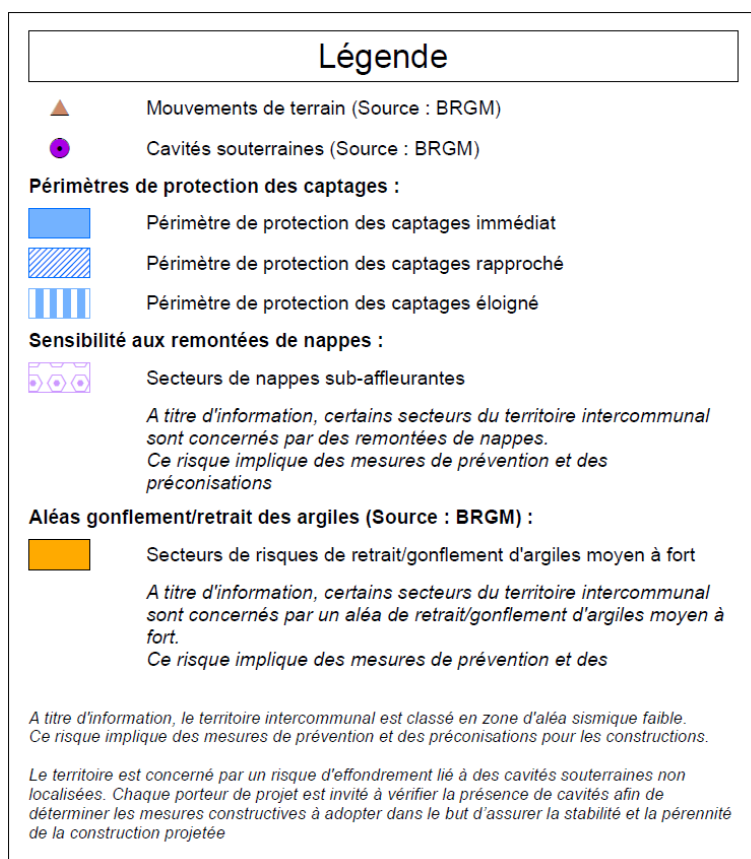
Exemple de zonage faisant apparaître les 4 grands types de zones (U, AU, A et N) sur l'une des communes : Mailly-Maillet



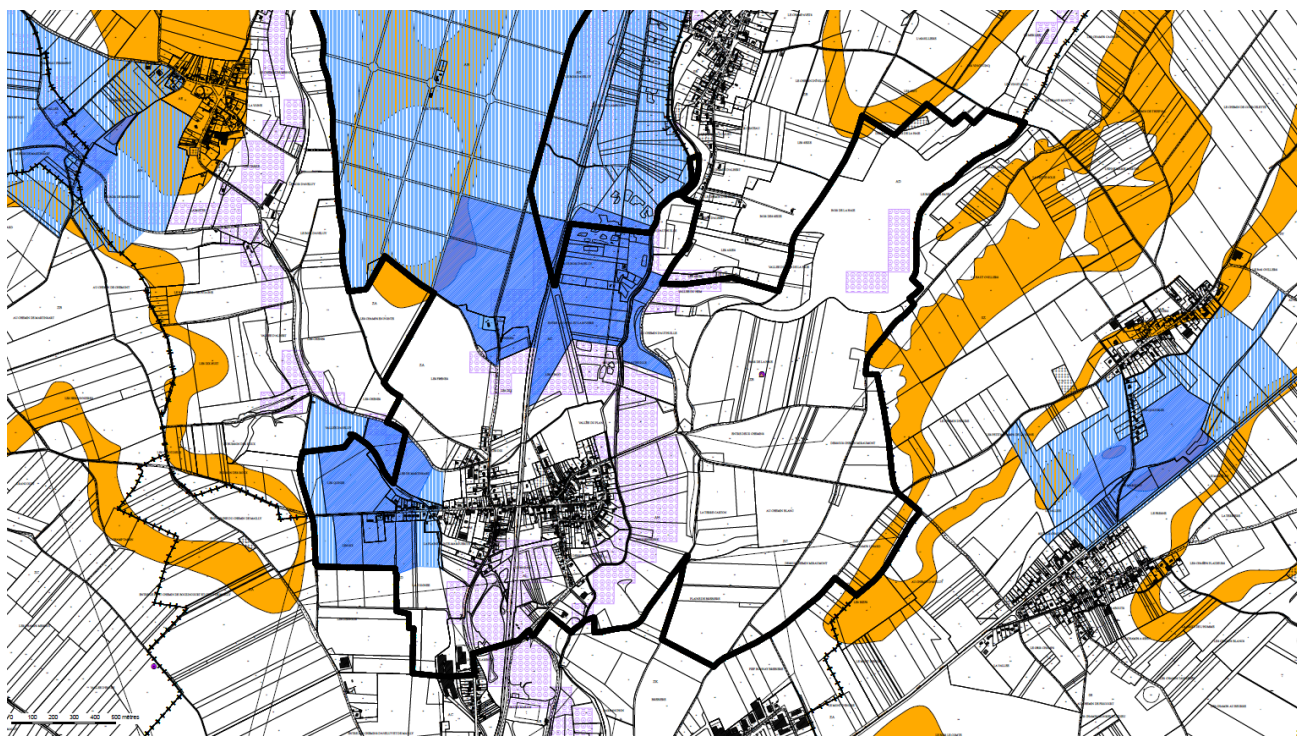
Au-delà du zonage, d'autres éléments figurent sur les plans du règlement graphique :

	Patrimoine bâti remarquable ponctuel
	Patrimoine naturel remarquable ponctuel (arbre, mare)
	Patrimoine naturel remarquable linéaire (haie ou alignement d'arbres)
	Patrimoine naturel remarquable linéaire (fossé)
	Patrimoine naturel remarquable surfacique (boisement, parc ...)
	Secteur soumis à un risque d'inondation par ruissellement (hors PPRi)
	Chemin à préserver
	Création d'accès interdit pour tout nouveau logement
	Emplacement réservé
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification

Au-delà des plans principaux, un plan bis répertorie les éléments suivants :



Exemple de plan bis :



B. Le règlement écrit

Le règlement graphique vise à fixer les règles en termes de droits des sols, dans chacune des zones et chacun des secteurs délimités sur le règlement graphique.

L'objectif a été de n'inscrire que des règles indispensables, qui permettent de préserver les grandes caractéristiques de l'existant, tout en autorisant l'inscription de projets plus modernes.

L'objectif de ce règlement n'est donc nullement de bloquer les projets, mais simplement de les accompagner du mieux possible.

Pour ce faire, le règlement écrit a été construit comme un outil facile d'appropriation, autant par les élus, que par les instructeurs et que les pétitionnaires. Les règles écrites sont systématiquement accompagnées de schémas pour en faciliter la compréhension, et illustrer les différentes possibilités offertes par la règle.

En voici quelques exemples :

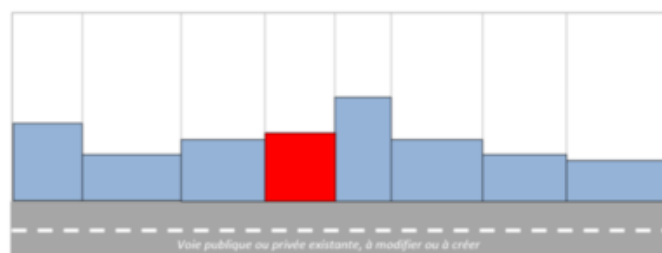
Dans les secteurs Ua et Ub :

- *Si la construction à implanter fait partie d'un groupe d'au moins 5 constructions implantées à l'alignement :*

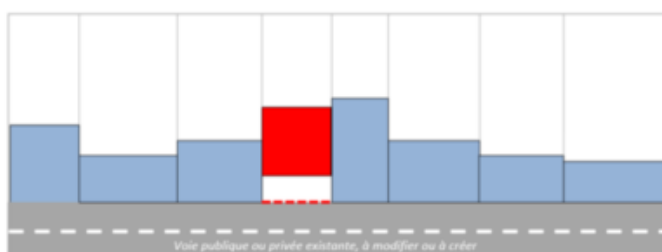
Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
- en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, à condition que la continuité du bâti soit assurée par un mur de clôture édifié à l'alignement.

Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.



■ Implantation de la nouvelle construction à l'alignement

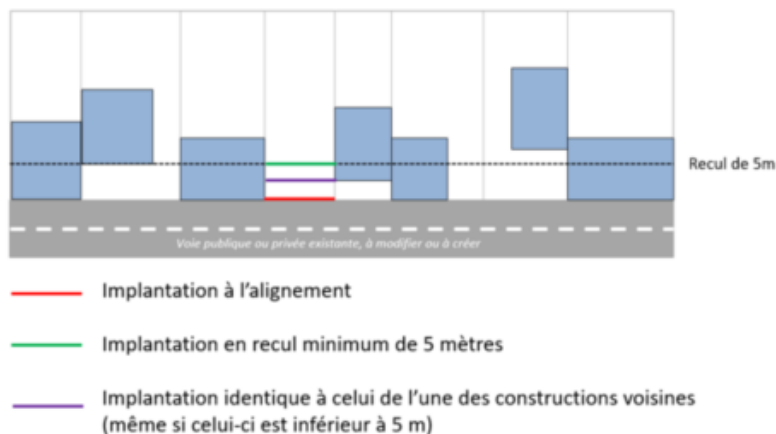


■ Implantation de la nouvelle construction en recul
- - - Mur de clôture permettant d'assurer la continuité bâtie

• *Autres cas de figure :*

La façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

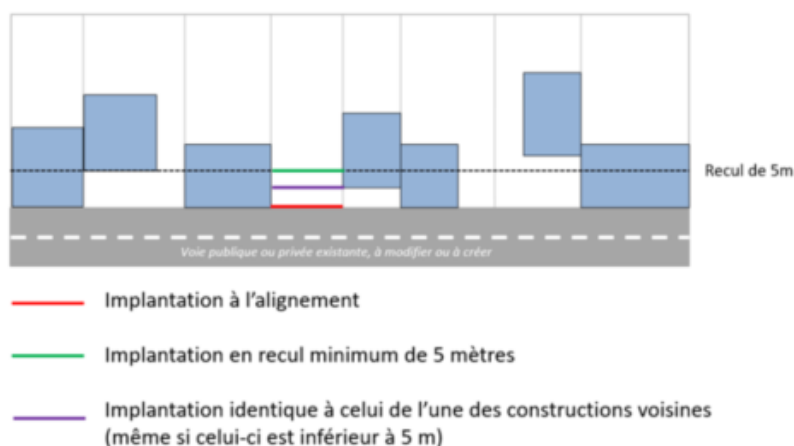
- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
 - en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.
- Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.



Dans les secteurs Uq et Up :

La façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
 - en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.
- Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.



*L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Franck BEAUVARLET, Vice-Président.***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Geoffrey Crochet, Jean-Pierre Dannel, Hervé Ogez, Sylvie Schevtchouk; d'Authie, Honoré Froideval ; de Bayencourt, Franck Delannoy ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Curlu, Daniel Cresset ; de Frise, Michel Randjia de la Q. n°1 à la Q. n°5 ; de La Neuville-les-Bray, Marian Budziak ; de Puchevillers, Bernard Douet, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Acheux-en-Amiénois, Jean-Paul Devauchelle par Anna-Maria Lemaire ; de Bouzincourt, Michel Letesse par Jean-Luc Rouvillain ; de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray ; d'Harponville, Dominique Renaud par David Denis ; de Léalvillers, Jacques Roger par Philippe Correux ; de Millencourt, Thierry Sergeant par Christian Libessart,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : commune d'Albert, Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Virginie Caron-Decroix à Franck Beauvarlet d'Etinehem-Méricourt, Sophie Eloy à Francine Bocquet de la Q. n° 1 à la Q. n° 10, Nadine Haudiquet à Anny Dziura, Philippe Hernas à Alain Dégardin, Anne Tardieu à Eric Dheilly ; commune de Carnoy, Colette Duriez à Hugues Francomme de Méaulte ; commune d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan à Michel Caillet de Suzanne ; commune de Laviéville, Michel Watelain à Jean-Luc Fourdinier de Bazentin.

Membres en exercice : 95

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 13 mars 2017

- Demande de subvention auprès de l'ADEME pour le lancement d'une étude d'optimisation de la compétence déchets sur le territoire,
- Signature d'un contrat de prestation avec l'APAVE pour la formation des agents de déchèterie à la gestion des déchets ménagers spéciaux pour un montant de 1 140 € TTC,
- Signature d'un avenant au contrat de reprise des verres avec O-I Manufacturing pour prendre en compte les modifications du prix de reprise du verre et prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2017,
- Signature d'un avenant à la convention d'adhésion avec ECOFOLIO pour définir les modifications du prix de reprise des déchets papiers et prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2017,

Le 16 mars 2017

- Création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Le 27 mars 2017

- Signature de deux contrats les « Rencontres itinérantes du Conte » avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Somme pour l'organisation de deux spectacles dans les bibliothèques d'Albert et de Bray-sur-Somme pour un montant total de 264 € TTC plus les frais de la SACEM,
- Signature d'un contrat d'un an avec FAUN Environnement pour l'entretien, la maintenance et la réparation de deux bennes de collecte des OM pour un montant de 1422 € HT pour la prestation par matériel soit un montant total de 2844 € HT/an,

- Signature d'un contrat de prélèvement et d'analyse d'eau pour l'auto-surveillance et la qualité des eaux souterraines sur la ZAC du Coquelicot avec la société SGS Multilab pour un montant de 1924 € HT et pour une durée de 3 ans,
- Signature d'un avenant au marché de collecte et traitement des déchets assimilés avec les sociétés VEOLIA Propreté et MINERIS SAS pour acter le remplacement de l'indice Tr par l'indice TRTP et la modification de la formule de révision,
- Signature des avenants du lot 2 Gros-œuvre, terrassements et réseaux pour le cinéma Le Casino,

Le 30 mars 2017

- Signature d'une convention avec SIGFOX pour l'hébergement d'une antenne réseau bas débit sur le bâtiment de l'école de musique d'Albert,

Le 13 avril 2017

- Signature d'une convention avec la CAF de la Somme pour l'aide au fonctionnement à la structure ALSH,

Le 19 avril 2017

- Signature d'un contrat de maintenance avec AFI pour assurer l'hébergement et la maintenance des logiciels informatiques utilisés par les bibliothèques intercommunales pour un montant de 3719,02 € TTC,
- Signature de conventions avec Somme Numérique et les communes ou les syndicats scolaires compétents pour adhérer au groupement de commandes mise en place pour l'acquisition de matériels informatiques en matière d'espaces numériques de travail (ENT),

Le 27 avril 2017

- Signature de contrats de prestation de fauchage des accotements de voirie avec différentes entreprises du territoire,
- Signature d'une convention d'adhésion au CAUE de la Somme, renouvelable chaque année, pour un montant de 500 €,
- Signature d'un marché d'étude d'adaptabilité des terrains de la ZAC de l'Aéropôle à l'accueil d'entreprises agro-alimentaires avec VERDI Ingénierie pour un montant de 6200 € HT,

Le 11 mai 2017

- Signature d'un contrat d'adhésion à SOMEA pour l'année 2017 pour un montant de 300 €,
- Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Somme pour la prestation de service extrascolaire pour les ALSH pour une durée de 3 ans,
- Signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société Emergences Sud pour la programmation des équipements culture et jeunesse et études préalables relatives aux services Jeunesse, Ecoles de Musique et Bibliothèques, pour un montant global de 53 500 € HT,
- Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Verdi Ingénierie pour la réalisation des accès aux parcelles de la ZAC de l'Aéropôle de Picardie, pour un montant global de 7 650 € HT,

Le 18 mai 2017

- Signature d'un marché de transport et traitement des déchets dangereux des ménages issus des déchèteries avec la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT pour un prix unitaire de 485 € HT/tonne,

Le 30 mai 2017

- Signature de contrats d'engagements avec l'association « Champions pour le Pays de Somme » pour les manifestations « Graines de Champions » et « Champions pour le Pays de Somme » qui ont lieu les 1^{er} juin à l'école élémentaire de Bécordel-Bécourt, pour un montant de 130 € TTC, et le 16 juin à la salle des fêtes de Fricourt, pour un montant de 300 € TTC,

Le 13 juin 2017

- Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la location de véhicules avec la société DLM pour un montant de 20 000 € HT pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an,

Le 19 juin 2017

- Règlement au garage Droulin d'Acheux-en-Amiénois d'une franchise sur une réparation d'un minibus pour un montant de 150 €.

Q. n° 1 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires, il est nécessaire de mettre en place un service « finances » propre à la collectivité, et ainsi de procéder au recrutement d'agents. A ce titre, il convient de créer, à compter du 1^{er} novembre 2017 :

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « *administration générale - communication - commande publique* » réunie le 8 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 juin 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2017.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Dans le cadre de la volonté de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, il est proposé de renforcer les équipes de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot par la mise à disposition individuelle d'agents de la Ville d'Albert à compter du 1^{er} juillet 2017.

Il s'agit :

- de la mise à disposition de 2 agents des services techniques à raison de 40 % pour l'un et 30 % pour l'autre pour une durée d'un an,
- du renouvellement de la mise à disposition d'un agent du service jeunesse et sports à raison de 30 % pour une durée de 3 ans,
- de la modification des conditions à la mise à disposition pour un agent du service informatique.

C'est pourquoi,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,
Vu l'avis favorable de la commission « *administration générale - communication - commande publique* » réunie le 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les conventions et l'avenant de mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2017, de 4 agents de la Ville d'Albert auprès de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, tels qu'annexés à la présente délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdits conventions et avenant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié :

- à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,
- au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est proposé d'autoriser ce type de recrutement.

Le Président ou son représentant sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement, de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. De plus, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence pour les accroissements d'activité.

C'est pourquoi,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission « *administration générale - communication - commande publique* » réunie le 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin d'accroissement d'activité ou de remplacement d'agents indisponibles,
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVE

Les dispositifs des contrats aidés ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, notamment les :

- Contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.)
- Emploi d'avenir (C.A.)

Ces dispositifs prévoient l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement (poste, tutorat, formation,...)

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges sociales.

Suivant le dispositif (CAE ou CA) et sauf dérogation particulière :

- la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 20 h et 35 h,
- la durée du contrat est comprise entre 1 an et 3 ans,
- la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Notre collectivité peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2014-188 du 20 février 2014 portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la région Hauts de France fixant le montant des aides de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » réunie le 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise la création de postes dans le cadre des dispositifs des contrats aidés de droit privé suivant les conditions en vigueur,
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5 - REGIME INDEMNITAIRE

Les règles régissant le régime indemnitaire des agents de la fonction publique de l'Etat, régime transposable aux fonctionnaires territoriaux, font l'objet de modifications régulières et les grades des agents des collectivités locales sont amenés à évoluer.

C'est pourquoi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté d'application du 3 juin 2015 concernant les corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat, transposable aux attachés territoriaux de la filière administration,

VU l'arrêté d'application du 19 mars 2015 concernant les aux corps interministériels des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux rédacteurs territoriaux de la filière administration et aux animateurs territoriaux de la filière animation,

VU l'arrêté d'application du 20 mai 2014 concernant les corps interministériels des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux adjoints administratifs territoriaux de la filière administration et aux adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2003 attribuant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (P.T.E.T.E.), la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2003 attribuant l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 attribuant l'Indemnité de Performance et de Fonctions (I.P.F.),

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale - communication - commande publique » réunie le 8 juin 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 28 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve l'ensemble des dispositions du régime indemnitaire telles que présentées ci-après.

1) DISPOSITIONS COMMUNES

Le régime indemnitaire tel que présenté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2) MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET LA FILIERE ANIMATION

Il convient d'instaurer au sein de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Communauté de Communes dès lors que les cadres d'emplois y sont éligibles.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant que les arrêtés d'application sont en attente de parution pour certains cadres d'emplois (ingénieurs, adjoints techniques, assistants de conservation du patrimoine et assistants d'enseignement artistique), le complément indemnitaire ne sera pas mis en œuvre pour l'instant.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'approfondir ses acquis.

Le montant indemnitaire mensuel perçu actuellement par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E.,...).

- Filière administrative

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)

Ce cadre d'emploi est réparti en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel IFSE	
		Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210	22 310
Groupe 2	Direction adjointe / responsable de plusieurs services / Direction de structure	32 130	17 205
Groupe 3	Responsable d'un service / chargé de mission requérant une forte expertise ou des sujétions particulières	25 500	14 320
Groupe 4	Adjoint responsable de service / gestionnaire administratif qualifié / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400	11 160

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)

Ce cadre d'emploi est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel IFSE	
		Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service / encadrement	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015	7 220
Groupe 3	Assistant de Direction / encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 650	6 670

✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)

Ce cadre d'emploi est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel IFSE	
		Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Assistant de Direction / encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution	10 800	6 750

- Filière animation

✓ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)

Ce cadre d'emplois est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel IFSE	
		Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service / encadrement	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015	7 220
Groupe 3	Assistant de Direction / encadrement de proximité et d'usagers / sujétion / qualification	14 650	6 670

✓ Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)

Ce cadre d'emplois est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel IFSE	
		Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Assistant de Direction / encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution	10 800	6 750

L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur les autres cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

3) REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE ET LA FILIERE CULTURELLE (DANS L'ATTENTE DE PARUTION DES ARRETES D'APPLICATION DU RIFSEEP)

3.1) Maintien des dispositions prises en application des délibérations du Conseil Communautaire en date du :

- **28 mars 2003** attribuant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (P.T.E.T.E.), la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
- **23 mai 2003** attribuant l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
- **16 décembre 2015** attribuant l'Indemnité de Performance et de Fonctions (I.P.F.)

3.2) Mise en place de l'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Textes de référence : Décret n°67-624 - arrêtés du 2 décembre 1969 - 13 janvier 1972 - 7 octobre 1996 - 11 août 1975 - 30 août 2001 - 27 mai 2005 - 1^{er} août 2006 - 18 mars 1981 - 4 mars 1976 - 22 juin 1982 - 9 décembre 1999.

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pourront être attribuées à tous les cadres d'emplois relevant de la filière technique.

- Indemnité d'enlèvement des ordures le long des voies : cette indemnité, de catégorie 1, est attribuée aux agents affectés à la collecte des déchets ménagers (taux de base 1.03€).
- Indemnités de conduite de véhicule : cette indemnité, de catégorie 1, est attribuée aux agents conduisant les camions bennes de la collecte des déchets (taux de base 0.52€).

Ces indemnités étant des primes de fonction, elles sont liées à l'exercice effectif de la fonction.

Le taux de base est attribué par demi-journée de travail effectif et fixé par arrêté ministériel.

3.3) Mise en place de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Textes de référence : Décrets n°91-875 et 93-55 - arrêté du 15 janvier 1993.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves pourra être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

Le taux moyen annuel est fixé par arrêté ministériel. Ils sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Cette prime sera constituée de deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de la fonction d'enseignement et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

3.4) Mise en place de l'Indemnité horaire d'enseignement

Textes de référence : Décrets n°91-875 et 50-1253.

L'indemnité horaire d'enseignement pourra être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité est calculée sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliqué au traitement brut moyen du grade détenu (TBMG) ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit des heures supplémentaires annualisées (HSA). La première heure est majorée de 20%.

En cas de service supplémentaire irrégulier, l'agent perçoit des heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque heure supplémentaire est majorée de 25% sur la base horaire hebdomadaire (1/36^{ème}) de l'HSA au-delà de la première heure.

4) INDEMNITE D'ASTREINTE POUR TOUTES LES FILIERES

Textes de référence : Décrets n° 2001-623 - 2005-542 - 2002-147 - 2015-415 - Arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Cas de mise en place des périodes d'astreintes :

- Toutes situations climatiques exceptionnelles et non prévisibles
- Manifestations particulières dans le domaine culturel
- Tous événements exceptionnels et particuliers (sécurité voirie, bâtiments publics...)

L'indemnité d'astreinte pourra être attribuée selon la filière dont relève l'agent (filière technique ou toute autre filière)

Les différents types d'astreinte et montant sont fixés par arrêtés ministériels.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 6 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{er}/01/2018

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot qui a été créée au 1^{er} janvier 2002, doit régulièrement revoir les compétences qui lui ont été transférées, du fait de son évolution et de la réglementation en vigueur à appliquer.

La présente modification des statuts porte sur la prise de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi NOTRe :

- « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans le bloc de compétences obligatoires ;
- « eau » dans le bloc de compétences optionnelles ;
- « assainissement » dans son intégralité (assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales) dans le bloc de compétences optionnelles ;
- « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » dans le bloc de compétences facultatives.

Les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot faisant apparaître les modifications proposées sont annexés à la présente délibération.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » lors de sa séance du 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront soumis à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 3 ABSTENTIONS (BRUNO DE BRETAGNE DE COLINCAMPS - CHRISTIAN BERNARD D'OVILLERS-LA-BOISSELLE - MAX POTIE DE THIEPVAL).

Q. n° 7 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIÉNOIS

Suite à la modification, par arrêté préfectoral du 27 avril 2017, des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois, auquel adhère la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, la répartition des sièges a été modifiée.

Par conséquent, il appartient au Conseil communautaire de désigner 3 personnes pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois (auxquelles on alloue un suppléant fixe). Parmi ces 3 personnes, 1 doit être désignée pour siéger au Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois et 2 doivent être désignées pour représenter le Syndicat Mixte au Conseil d'Administration/Assemblée Générale de l'ADUGA (Agence de développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois).

Si l'un des membres était absent, il peut se faire remplacer par son suppléant ou donner un pouvoir.

C'est pourquoi,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2007, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » du 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Titulaires :

- Michel Watelain
- Jean-Paul Devauchelle
- Michel Letesse

Suppléants :

- Michel Destombes
- Philippe Lando
- Bernadette Pombourg

Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Titulaire :

- Michel Watelain

Suppléant :

- Michel Destombes

Représentants du Syndicat mixte au Conseil d'Administration/Assemblée Générale de l'ADUGA :

Titulaires :

- Michel Watelain
- Jean-Paul Devauchelle

Suppléants :

- Michel Destombes
- Philippe Lando

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN IPHE (INCUBATEUR PEPINIERE HOTEL D'ENTREPRISES)

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil communautaire approuvait la création d'un hébergement pour les entreprises au sein de la ZAC de l'Aéropôle.

Le concours de maîtrise d'œuvre de cette opération a été lancé le 2 juin 2017.

En application des dispositions de l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le jury du concours est composé des membres élus de la commission d'appel d'offres à caractère permanent et de personnes possédant la qualification exigée (architecte) ou une qualification équivalente.

Par délibérations du 28 avril 2014 et du 16 décembre 2015, les représentants du Conseil communautaire au sein de la commission d'appel d'offres ont été élus et Jean-Paul Devauchelle a été désigné représentant du président de la commission.

Au regard des enjeux économiques du projet, il est proposé que, pour cette opération, la présidence du jury soit assurée par le Président de la Communauté de communes.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » du 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide que la présidence du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un IPHE est assurée par le Président de la Communauté de communes,
- autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 9 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MEAULTE

Dans le cadre de sa compétence en plan local d'urbanisme (PLU) et à la demande de la commune de Méaulte, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, par délibération du 27 mars 2017, a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de Méaulte et fixé les modalités de concertation.

Pour rappel, il s'agit de procéder à la 4^{ème} modification simplifiée du PLU de Méaulte, afin d'assouplir, en zone U ainsi qu'en zone AUr, les règles imposées par l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, en termes de matériaux et de couleurs pour les toitures, afin d'y permettre l'utilisation de tuiles noires non vernissées.

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°4 du PLU de Méaulte s'est tenue du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 et est donc achevée. Aucune observation n'a été déposée, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de Méaulte pour sa mise en vigueur.

C'est pourquoi,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méaulte approuvé par délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2008, et modifié par délibérations successives du 11 mars 2010 (1^{ère} modification du PLU), du 07 septembre 2010 (1^{ère} modification simplifiée du PLU), du 12/04/2012 (2^{ème} modification simplifiée du PLU), du 11 avril 2013 (3^{ème} modification simplifiée du PLU),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment sa compétence en plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2017 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Méaulte ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU de Méaulte est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - PLUi - Habitat » lors de sa réunion en date du 11 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune du Méaulte telle qu'elle a été mise à disposition du public ;
- autorise le Président ou son représentant à :
 - exécuter la présente délibération et la transmettre, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU, à Madame la Sous-Préfète ;
 - accomplir les mesures de publicité et d'affichage prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme ;
 - signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 10 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : APPLICATION DU CONTENU MODERNISE

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'arrêt projet sera proposé lors d'un prochain Conseil communautaire.

Le Code de l'Urbanisme (décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme) offre la possibilité pour le Conseil communautaire d'appliquer au document le nouveau contenu réglementaire (l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016), en prenant une délibération expresse intervenant au plus tard à l'arrêt du projet de PLUi.

Les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet du territoire, la règle et sa justification. Ces articles, transposés au sein du PLUi, offrent des objectifs structurants auxquels doit répondre le document d'urbanisme. Intégrer cette réforme permet donc de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales. Il s'agit également de favoriser le cadre de vie des habitants et notamment de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 24 juin 2013 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 relatif au contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - PLUi - Habitat » lors de sa réunion en date du 11 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11 - RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot établit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport présente les principaux indicateurs techniques et financiers liés à l'exécution du service sur l'année écoulée, et notamment :

- les quantités des déchets collectées en porte-à-porte, en point d'apport volontaire et en déchèterie ;
- les modes de traitement et de valorisation des différents déchets ;
- le tonnage des matériaux valorisés ;
- les données financières en investissement comme en fonctionnement ;
- un bilan des principales actions de l'année écoulée ainsi que les perspectives de l'année à venir.

Le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est joint à la présente délibération et sera également consultable à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement » du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, joint en annexe ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12 - CLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La commune de Beaumont-Hamel sollicite le classement en voirie communautaire de la voirie communale « Chemin rural dit de Lot » reliant le cimetière militaire écossais à la RD 163 (linéaire 150 m).

Cette voirie répond au critère de voie touristique.

Le montant de l'attribution de compensation de la commune de Beaumont-Hamel sera, le cas échéant, modifié sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie à cet effet.

C'est pourquoi,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la délibération du 27 mars 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour le bloc de compétences optionnelles,

Vu l'avis favorable de la commission « voirie-SPANC » émis le 7 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- reconnaît le caractère communautaire de la voirie énumérée ci-après :
Beaumont-Hamel : « Chemin rural dit de Lot » du cimetière militaire écossais jusqu'à la RD 163 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 13 - COMMEMORATION DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE - APPEL A PROJETS COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la préparation des actions de commémoration du centenaire de la première guerre mondiale, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé de lancer un appel à projets auprès de ses 66 communes membres et de leurs associations, pour soutenir sur ses fonds propres les initiatives qui rentreront dans le programme des commémorations du centenaire et contribuer ainsi à leur bonne coordination dans un calendrier commun.

Pour ce faire, un dossier est adressé chaque année à chaque commune, contenant notamment le règlement de l'appel à projets pour l'année suivante et une fiche à remplir pour la présentation du projet.

Le soutien de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'élève à 30 % du budget prévisionnel de l'action, plafonné à 3000 €.

Il est proposé de retenir le projet suivant :

Porteur de projet	Nature et date du projet	Coût prévisionnel	Soutien de la communauté de communes
Musée Somme 1916	Reconstitution d'un repas en présence de descendants australiens le 7 juillet 2017	5 606.30 €	1 681.89 €
TOTAL		5 606.30 €	1 681.89 €

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale, communication, commande publique », réunie le 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide, dans le cadre de l'appel à projets communautaire pour la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale, le versement de la subvention présentée ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 14 - FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VILLE-SUR-ANCRE POUR LE RENFORCEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL

Par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2017, la Commune de Ville-sur-Ancre nous sollicite pour l'octroi d'un fonds de concours, afin de sécuriser un chemin communal qui est emprunté par le circuit de randonnée « Par le chemin blanc » et qui rejoint les deux villages de Morlancourt et de Ville-sur-Ancre.

Un passage n'est plus accessible suite à la forte dégradation d'un accès béton au-dessus d'un fossé. En vue d'éviter tout accident pour les divers usages des habitants et des propriétaires des parcelles attenantes à ce chemin communal, la Commune souhaite installer une passerelle métallique aux normes pour le passage de piétons.

La Commune a obtenu plusieurs devis et le montant estimatif retenu s'élève à 8 000€ HT

Compte-tenu du fait que ce passage est emprunté également par un circuit de randonnée pédestre entretenu par le Pays du Coquelicot à cette fin, il est proposé au Conseil communautaire d'octroyer un fonds de concours de 4 000€ maximum correspondant à 50% maximum du reste à charge de la commune. Si la commune bénéficiait de subventions, il en sera fait déduction avant l'attribution du fonds de concours.

Ce fonds sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visé par le Receveur municipal. Il devra être fait mention de la participation de la Communauté de communes sur tout document relatif à cette réalisation.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-sur-Ancre du 10 mars 2017 relative à la demande de fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission « Tourisme » réunie le 29 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Economie-Finances » réunie le 1^{er} juin 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 4000 € à la commune de Ville-sur-Ancre, selon les modalités précisées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 15 - TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION - APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le dispositif de la Taxe de Séjour a été institué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence « Promotion touristique », et doit être actualisé pour son application au 1^{er} janvier 2018.

Il est ainsi proposé les modifications suivantes (voir le détail complet annexé à la présente délibération) :

Période de recouvrement pour les hébergements au forfait.

La Communauté de communes institue cette taxe du 1^{er} juin au 31 août pour les hébergements au forfait.

Tarifs de la taxe de séjour pour les terrains de camping-caravaning sans étoile, 1 ou 2 étoiles et les ports de plaisance

Les personnes de moins de 18 ans en sont exemptées de plein droit

- classé 1 étoile ou 2 étoiles : 0,20€
- ports de plaisance : 0,20€

Forfait pour les campings-caravanings, aires de camping-car et port de plaisance.

Nombre de nuitées d'ouverture entre le 1^{er} juin et le 31 août (92 jours)

Modalités de recouvrement via les intermédiaires

La somme est collectée auprès des intermédiaires pour les nuitées passant par un intermédiaire (Air B&B, Booking...).

Pour les nuitées hors intermédiaires, celles-ci sont toujours collectées auprès du logeur.

Affichage

La Communauté de Communes prendra chaque année un arrêté listant et actualisant les hébergements soumis à la taxe de séjour, qui sera affiché au siège ainsi que dans les mairies et leurs annexes.

C'est pourquoi,

Vu les délibérations successives en date du 24 septembre 2010, du 29 mars 2012, du 15 décembre 2014 et du 20 juin 2016, relatives à la taxe de séjour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission « économie, finances » réunie le 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise à jour du dispositif de collecte de la taxe de séjour figurant à cette délibération et son annexe, applicable à partir du 1^{er} janvier 2018,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 16 - VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE API DEVELOPPEMENT SUR LE PARC HENRY POTEZ 1

API Restauration, entreprise familiale fondée en 1956 est le numéro 4 de la restauration collective en France. Son siège social est basé à Mons-en-Baroeul (59) et ses 40 directions régionales développent un chiffre d'affaires de 550 M€ avec plus de 7000 salariés.

API Restauration opère selon deux grands axes : la gestion de restaurants et la fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des secteurs petite enfance & enseignement, entreprise, santé & seniors.

Actuellement, API Restauration possède 50 cuisines centrales réparties sur toute la France et confectionne chaque jour 250 000 repas.

Leur savoir-faire et la qualité des plats sont reconnus. Cela les pousse donc à développer de nouvelles implantations, plus petites, plus locales et plus spécialisées en fonction des publics, avec l'acquisition ou la construction en fonds propres de petites ou moyennes unités pour répondre à une offre régionale et être ainsi un véritable acteur du développement local et de la création d'emplois.

API Restauration envisage donc la construction à Albert d'une nouvelle cuisine de 400m² associée à une direction régionale de 250m² de bureaux, soit un total de 650m², via la société API Développement.

Le montant de l'investissement (hors terrain) est estimé à 1 250 000 HT dont 1 000 000€ HT pour l'immobilier et 250 000 HT pour le matériel et l'aménagement intérieur.

Cet ensemble fabriquera 2000 repas par jour, livrés dans un rayon de 100km.

Pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle cuisine, 25 emplois seront nécessaires sur le site dont 10 créations.

Par courrier reçu le 5 mai 2017, API sollicite l'acquisition de la parcelle ZK 80 de 5000 m² située sur l'extension du parc Potez 1 à Albert et une aide à l'immobilier d'entreprise.

L'évaluation de France Domaine en date du 9 mai 2017 est de 10 € HT/m² avec une marge de plus ou moins 10%.

Il est proposé la vente de la parcelle concernée au prix de 9 € HT le m². Cette vente ne sera effective qu'à l'issue de l'accord de permis de construire. L'acheteur du terrain disposera d'un délai de 2 ans pour lancer les travaux ; dans le cas contraire, la Communauté de communes reprendra possession du terrain. Il est également proposé le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 20 000 € HT pour laquelle une convention sera établie.

C'est pourquoi,

Vu le courrier d'API reçu en date du 5 mai 2017,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie-finances » réunie le 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la vente de la parcelle ZK80 située sur le Parc Henry Potez 1 à Albert, pour une surface de 5 000 m² au prix de 9 € HT le m², soit 45000 €, à la Société API Développement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié de cession du terrain,
- d'accorder une aide à l'immobilier d'entreprises de 20 000€ HT pour le projet décrit ci-dessus,
- d'approuver la convention à intervenir avec les sociétés API Développement et API Restauration pour le versement de cette subvention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17 - PROMESSE DE VENTE DE FONCIER SUR LE PARC POTEZ 1 A ALBERT A LA SOCIETE FIRST REALTY

Par courrier reçu le 3 avril 2017, la Société FIRST REALTY souhaite se porter acquéreur de deux parcelles (2 265m² et 2 427m²) sur le Parc Potez 1 dans le but de construire un village artisanal PME-PMI composé de 9 à 10 cellules (cellules de 192m² minimum dont 144m² au sol).

La Société FIRST REALTY souhaite signer une promesse unilatérale de vente et déposer sa demande de permis de construire dès que possible pour lancer une phase de pré-commercialisation.

La vente ne sera effective qu'après avoir commercialisé au minimum 50% des surfaces.

La vente sera réalisée au prix de 12 € HT du m² soit 56 304 € HT.

C'est pourquoi,

Vu le courrier de la société FIRST REALTY reçu en date du 3 avril 2017,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie-finances » réunie le 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise le Président ou son représentant à signer une promesse unilatérale de vente avec la Société FIRST REALTY pour les parcelles ZK 75 de 2265m² et ZK 76 de 2427m² au prix de 12 € HT du m² soit 56 304 € HT, sous réserve de la réalisation effective de la construction dans un délai de deux ans tel que détaillé dans la promesse unilatérale de vente puis le cas échéant dans l'acte de cession.
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18 - FONDS DE CONCOURS EOLIEN POUR LES COMMUNES AUTHIE, GRANDCOURT ET VAUCHELLES-LES-AUTHIE

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes limitrophes à ces communes et appartenant à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 50% du produit de la CFE et des IFER générées par les éoliennes.

Les communes sur lesquelles sont aujourd'hui installées des éoliennes en fonctionnement sont les suivantes :

- Authie (communes limitrophes : Saint Léger lès Authie, Acheux en Amiénois, Bus les Artois, Vauchelles les Authie, Arquèves)
- Louvencourt (communes limitrophes : Léalvillers, Acheux en Amiénois, Bus lès Artois, Vauchelles lès Authie, Arquèves, Authie)
- Miraumont (communes limitrophes : Irles, Pys, Courcellette, Grandcourt)
- Vauchelles lès Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres)

La répartition entre les communes est définie de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes
- 25% aux communes limitrophes (répartition en fonction du nombre de communes)

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur à 50 % du reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ces fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par trois communes :

- La commune d'Authie pour le versement d'un fonds de concours au titre de la rénovation du chemin communal dit « Chemin des Fossés Petits ».
Le montant total de ces travaux s'élève à 41 033,30 €HT.
Le montant maximum du fonds de concours qui pourrait lui être versé serait de 20 517 €.
- La commune de Grandcourt pour le versement d'un fonds de concours au titre de l'éclairage public, l'installation d'un chauffage dans l'église et l'aménagement de la salle communale (clôture et châssis coupe-vent)
Le montant total de ces travaux s'élève à 46 425,59 € HT.
Le montant du fonds de concours demandé par la commune est de 14 770 €.
- La commune de Vauchelles lès Authie pour le versement d'un fonds de concours au titre de la réfection de la voirie communale (rue du cimetière).
Le montant total de ces travaux s'élève à 30 375 € HT.
Le montant maximum du fonds de concours qui pourrait lui être versé serait de 15 187,50 €.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités (Communauté de communes et commune concernée) viendra fixer les modalités d'exécution (convention jointe en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le courrier de la commune d'Authie en date du 8 février 2017,

Vu le courrier de la commune de Grandcourt en date du 24 avril 2017,

Vu le courrier de la commune de Vauchelles-les-Authie en date du 8 février 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie, finances » du 1^{er} juin 2017,

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours maximum de 20 517 € à la commune d'Authie,
- d'approuver le versement d'un fonds de concours maximum de 14 770 € à la commune de Grandcourt,
- d'approuver le versement d'un fonds de concours maximum de 15 187,50 € à la commune de Vauchelles lès Authie,
- d'autoriser le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement du fonds de concours avec les communes d'Authie, Grandcourt et Vauchelles lès Authie et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 1 ABSTENTION (FRANÇOISE BOURDON - LOUVENCOURT).

Q. n° 19 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Mme Biencourt, trésorière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courriers en date du 06 mars, 06 avril, 02 mai, 22 mai et 23 mai 2017, l'admission en non-valeur de créances concernant les exercices 2009, 2010, 2012, 2013, 2015, 2016 et 2017.

Année	Total	Motifs de la demande d'admission en non-valeur
2009	18,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2010	23,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2012	20,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2013	94,60 €	NPAI et demande de renseignement négative et RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	81,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	9,90 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2017	392,70 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite et NPAI et demande de renseignement négative, combinaison infructueuse d'actes
Total	639,20 €	

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « recouvrement d'une créance admise en non-valeur »

Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 " créance admise en non-valeur ".

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « économie, finances » du 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en non-valeur les créances conformément au tableau présenté ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20 - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION, DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES AFFECTATIONS DE RESULTAT DES BUDGETS DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT

Conformément aux articles L 133-8 et R133-15 du Code du Tourisme et R 2231-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets de l'EPIC (Etablissement public industriel et commercial) Office de tourisme du Pays du Coquelicot doivent être soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil communautaire.

Lors de sa séance du 29 mai 2017, les membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot ont approuvé les comptes de gestion et les comptes administratifs 2016 ainsi que les affectations du résultat de l'exercice 2016.

Ces documents sont tenus à disposition auprès du service des finances de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

La clôture des comptes 2016 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot fait apparaître :

Pour le budget général de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot

S'agissant de la section d'exploitation, un résultat déficitaire de 71 046,94 € s'expliquant par :

Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 221 309,33 €

- Chapitre 011 Charges à caractère général : 71 122,34 €
- Chapitre 012 Charges de personnel : 141 211,99 €
- Chapitre 042 Opérations d'ordre entre sections : 8 975,00 €

Des recettes de fonctionnement à hauteur de 150 262,42 €

- Chapitre 013 Atténuation de charges : 9 528,62 €
- Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 6 195,00 €
- Chapitre 77 Produits exceptionnels : 131 326,80 €
(dont subvention d'équilibre de la Communauté de communes) 129 000,00 €
- Chapitre 042 Opérations d'ordre entre sections : 3 212,00 €

S'agissant de la section d'investissement, un résultat excédentaire de 6 387,56 € s'expliquant par :

Des dépenses d'investissement à hauteur de 29 932,66 €

- Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 26 720,66 €
- Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections : 3 212,00 €

Des recettes d'investissement à hauteur de 36 320,22 €

- Résultat reporté de l'exercice antérieur : 27 345,22 €
- Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections : 8 975,00 €

Ces éléments comptables sont retranscrits dans les comptes administratifs, lesquels sont conformes aux comptes de gestion 2016 établis par Madame la trésorière communautaire, comptable assignataire de l'office de tourisme du pays du Coquelicot.

S'agissant de l'affectation des résultats, le Comité de Direction de l'Office de tourisme du Pays du Coquelicot a décidé d'affecter le résultat comme suit :

Pour le budget général :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Excédent reporté R002 = 6 896,16 €		Excédent d'investissement reporté D 001 = 3 925,00 €

Pour le budget annexe de l'office du tourisme :

S'agissant de la section d'exploitation, un résultat excédentaire de 75 799,88 € s'expliquant par :

Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 88 090,55 €

- Chapitre 011 Charges à caractère général : 88 090,55 €

Des recettes de fonctionnement à hauteur de 161 577,25 €

- Chapitre 70 Vente de produits : 122 987,13 €
- Chapitre 75 Autres produits : 38 590,60 €

Ces éléments comptables sont retranscrits dans les comptes administratifs, lesquels sont conformes aux comptes de gestion 2016 établis par Madame la trésorière communautaire, comptable assignataire de l'office de tourisme du pays du Coquelicot.

S'agissant de l'affectation des résultats, le Comité de Direction de l'Office de tourisme du Pays du Coquelicot a décidé d'affecter le résultat comme suit :

Pour le budget annexe :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Excédent reporté R002 = 75 799,88 €		

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les comptes de gestion et les comptes administratifs 2016 du budget principal et du budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot
- approuve les affectations de résultat du budget principal et du budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ; LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU COLLEGE DES ELUS DU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

Q. n° 21 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Les comptes de gestion 2016 présentés par Mme Nathalie Biencourt, trésorière communautaire, sont en adéquation avec les comptes administratifs présentés par le Président pour le budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et pour les budgets annexes SPANC et Zones d'activités.

Sont joints en pièces annexes, pour chacun des budgets, les états issus des comptes de gestion et reprenant les résultats budgétaires 2016 ainsi que le résultat cumulé.

Les comptes de gestion sont consultables dans leur intégralité au siège de la Communauté de communes auprès du service des finances.

C'est pourquoi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

VU l'avis favorable de la commission « économie - finances », réunie le 1^{er} juin 2017,

Les Comptes de Gestion 2016 :

- Budget « général »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « SPANC »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Zones d'Activités »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

sont approuvés.

Q. n° 22 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le compte administratif est un compte de résultat présenté par le Président. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats), en recettes (titres), et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis pour approbation au Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Sont joints en pièces annexes, pour chacun des budgets de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, le point sur l'exécution budgétaire de l'année 2016 ainsi que les résultats dégagés sur l'exercice.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 approuvant les budgets primitifs 2016;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président ;

Considérant que l'examen du compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écriture avec le compte administratif ;

Considérant le retrait du Président au moment du vote ;

Vu l'avis favorable de la commission « économie - finances », réunie le 1^{er} juin 2017 ;

Les Comptes Administratifs 2016 :

- Budget « général »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « SPANC »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Zones d'Activités »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

sont approuvés.

LE PRÉSIDENT N'A PAS PRIS PART AU VOTE.

Q. n° 23 A - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2015 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2016	Solde restes à réaliser 2016	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	4 217 972,65 €	-1 993 389,65 €	-81 545,33 €	2 143 037,67 €
Fonctionnement	7 132 717,69 €	1 154 440,58 €	0.00 €	8 287 158,27 €

C'est pourquoi,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-12;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique

Vu l'avis favorable de la commission « économie - finances », réunie le 1^{er} juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat du budget principal comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	8 287 158,27 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	8 287 158,27 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		8 287 158,27 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2017 (ligne 001)		2 143 037,67 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23 B - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET ANNEXE SPANC

Le compte administratif 2016 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2015 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2016	Solde restes à réaliser 2016	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Fonctionnement	8 231,39 €	-1 226,56 €		7 004,83€

C'est pourquoi,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique

Vu l'avis favorable de la commission « économie - finances », réunie le 1^{er} juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat du budget annexe SPANC comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	7 004,83 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	7 004,83 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		7 004,83 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2017 (ligne 001)		0,00 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23 C - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITÉS

Le compte administratif 2016 du budget annexe zones d'activités de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2015 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2016	Solde restes à réaliser 2016	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 784 093,74 €	688 227,07 €	0.00	- 95 866,67 €
Fonctionnement	51 084,08 €	171 811,70 €	0.00	222 895,78 €

C'est pourquoi,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-12;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique

Vu l'avis favorable de la commission « économie - finances », réunie le 1^{er} juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat du budget annexe zones d'activités comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	222 895,78 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	95 866,67 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	127 029,11 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		127 029,11€
Total affecté au compte 1068		95 866,67 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2016 (ligne 001)		-95 866,67 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 A - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°2 sur le budget principal est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2017 en fonctionnement et investissement ainsi que l'affectation du résultat issu du compte administratif 2016.

Budget Principal Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°2

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imputations	Motif	Recettes	Imputations
Entretien des camions OM	54 000,00	61551	CFE, taxes foncières et taxe d'habitation	-69 637,00	73111
Montée en débit Vauchelle les Authie	8 625,00	6574	CVAE	204 307,00	73112
Etude loi Pinel - delib CC du 27 mars 2017	4 400,00	617	TASCOM	-10 585,00	73113
Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	6227	IFER	-7 435,00	73114
Entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage	10 000,00	615221	TEOM	9 994,00	7331
Régularisation des avances sur salaire 2016	117 000,00	64111	Dotation unique de compensation de TP	-4 215,00	748314
Participation au Simi	250,00	6188	Etat - compensation CET	-227,00	74833
Intégration des communes - solde compétence OM	81 149,79	673	Etat - compensation taxes foncières	-55,00	74834
Eclairage public	10 000,00	615231	Etat - compensation taxe d'habitation	131 611,00	74835
Admission en non valeur	3 000,00	6541	Dotation d'intercommunalité	-28 750,00	74124
Mise à disposition de personnel	22 000,00	6217	Dotation de compensation	-3 385,00	74126
Aide aux entreprises	-30 000,00	6748			
Subvention d'équilibre au budget parc d'activités	-127 029,11	6521			
Virement à la section d'investissement	8 345 385,59	023	Affectation de résultat	8 287 158,27	002
	8 508 781,27			8 508 781,27	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imputations	Motif	Recettes	Imputations
Ordures ménagères - nettoyeur haute pression	2 500,00	2188	Excédent d'investissement cumulé	2 224 583,00	001
Aide à l'immobilier d'entreprises	221 500,00	20422	Virement de la section de fonctionnement	8 345 385,59	021
Travaux SAMAMM	300 000,00	2313	Subvention Agence de l'eau - Samamm	200 000,00	1321
Fonds de concours éolien	435 284,00	2041412	Participation du Samamm	100 000,00	1328
Fonds de concours tourisme	4 000,00	2041412			
Reports	31 740,00	202	Reports	200 000,00	10222
Reports	8 184,00	2031	Reports	17 804,00	1323
Reports	1 150,00	2051	Reports	250 000,00	1318
Reports	15 000,00	20422	Reports	17 500,00	1311
Reports	32 000,00	2041412	Reports	46 000,00	1316
Reports	24 178,91	182	Reports	27 562,00	1317
Reports	13 381,58	2183			
Reports	1 552,50	2184			
Reports	35 652,98	2188			
Reports	429 338,26	2313			
Reports	32 709,90	2315			
Reports	15 523,20	2317			
Réserves	9 825 139,26				
	11 428 834,59			11 428 834,59	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie, finances » du 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n°2 sur le budget principal.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 B - BUDGET ANNEXE SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget annexe SPANC est l'affectation du résultat issu du compte administratif 2016.

DECISION MODIFICATIVE n°1

Section de fonctionnement

Motif	Dépenses	Imputations	Motif	Recettes	Imputations
Divers	7 004,83	618	Affectation du résultat de fonctionnement	7 004,83	002
	7 004,83			7 004,83	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie, finances » du 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n°1 sur le budget annexe SPANC.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 C - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES- DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget annexe zones d'activités est l'affectation du résultat issu du compte administratif 2016.

Budget annexe zones d'activités Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°1

Section de fonctionnement

Motif	Dépenses	Imputations	Motif	Recettes	Imputations
			réduction de la subvention déquilibre	-127 029,11	7552
			Affectation du résultat de fonctionnement	127 029,11	002
	0,00			0,00	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imputations	Motif	Recettes	Imputations
Reprise du déficit d'investissement	95 866,67	001	Couverture du déficit d'investissement	95 866,67	1068
	95 866,67			95 866,67	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « économie, finances » du 1^{er} juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n°1 sur le budget annexe zones d'activités.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Envoyé en préfecture le 28/06/2013
Reçu en préfecture le 28/06/2013
Affiché le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2013

- - - - -

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 17 juin 2013

Compte rendu affiché
le : 28 juin 2013

M E M B R E S
en exercice : 96
présents : 80

*L'an deux mil treize, le vingt-quatre juin, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Stéphane DEMILLY, Président.***

Étaient présents à la séance tous les membres du conseil communautaire, sauf les délégués d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria LEMAIRE ; d'Albert, Thierry PLE ; d'Authie, Honoré FROIDEVAL ; de Beaucourt-sur-Ancre, Jean-Claude CHATELAIN ; de Bécordel-Bécourt, Dominique DEVILLERS ; de Bray-sur-Somme, Nadège LEMPEREUR ; de Courcellette, Nadine VILLAIN ; de Courcelles-au-Bois, Joël BRIDOUX ; de Forceville-en-Amiénois, Bertrand CAPRON ; d'Hédauville, Patrice BASSERIE ; d'Hérissart, Eric DENIS ; de Louvencourt, Claude PECOUL ; de Mailly-Maillet, Christine CROELS ; de Mesnil-Martinsart, Daniel DECALUWE ; de Raincheval, Jean-Pierre BILLORE et non représentés par leurs suppléants, sauf le délégué titulaire de Marieux, René SARA de la Q. n°14 à la Q. n° 20 C.

Q. n° 14 - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Dès sa création, la communauté de communes a pris conscience de la faible couverture de son territoire en documents d'urbanisme et des difficultés de ses communes membres pour accueillir de nouveaux habitants. C'est pourquoi en mars 2006, la communauté de communes a décidé d'accompagner techniquement et financièrement les communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Des réunions de sensibilisation et d'information des élus, le suivi des études, le versement de subventions, etc... sont autant d'actions qui ont permis au territoire de mieux appréhender les enjeux de la planification et d'améliorer sa couverture en documents d'urbanisme.

Toutefois, de nombreuses communes demeurent soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) limitant leur possibilité de développement. Par ailleurs, les dernières évolutions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (SCOT du Grand Amiénois approuvé, mise en compatibilité des documents existants, loi Grenelle II, renforcement du rôle de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), incitation au PLU intercommunal, élaboration de projets de territoire, etc...) ont amené la communauté de communes à réfléchir au renforcement de son action dans ce domaine et à proposer une réponse en se dotant de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi).

Le PLU est un outil au service du développement des communes. C'est un document de planification urbaine qui exprime une vision stratégique pour le territoire, par l'intermédiaire du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et qui fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage).

L'élaborer à l'échelle intercommunale permettra notamment :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire ;
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes du Pays du Coquelicot de maîtriser leur développement ;

- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en terme d'attractivité ;
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

Forte de la maturité acquise depuis sa création, la communauté de communes souhaite notamment atteindre les objectifs suivants en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services, et accueillir de nouvelles populations ;
- renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire ;
- continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation.

Pour accompagner l'élaboration du PLUi, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes entend mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire. Les objectifs qu'elle poursuit en la matière sont les suivants :

- informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure ;
- solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- articles périodiques dans les publications intercommunales et les publications communales ;
- informations sur le site internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes ;
- réunions publiques.

Élaborer un PLU intercommunal est un chantier de longue haleine qui nécessitera l'implication et la mobilisation de chacun dans la durée. Dans la perspective d'associer le plus grand nombre d'acteurs à cette ambitieuse démarche, un comité de pilotage et de suivi, des groupes de travail, et des réunions spécifiques pour l'ensemble des maires des communes concernées seront mise en place et interviendront selon des configurations variables aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

Le bureau communautaire et le conseil communautaire, instance décisionnelle par essence, valideront les décisions.

Une équipe technique, composée du maître d'ouvrage, du bureau d'études retenu, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM 80), de l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, du conseil général de la Somme interviendront dans l'élaboration technique du projet.

Ces dispositifs d'organisations pourront bien entendu évoluer au fil du temps pour s'adapter, si cela s'avérait nécessaire, à la nature des travaux à mener.

Par ailleurs, la participation active d'autres acteurs locaux sera recherchée, conformément à l'esprit de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme et en particulier celle des acteurs du logement et de l'habitat.

Enfin, conformément à l'esprit d'expérimentation et d'innovation qui anime les actions de la communauté de communes, le Pays du Coquelicot se porte candidat à l'appel à projets porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « PLU intercommunaux ». En effet, au-delà du soutien financier qu'il apportera à la démarche, cet appel à projets permettra à la communauté de communes de bénéficier d'un soutien méthodologique et d'être reconnu en tant que territoire pilote.

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L.300-2, R.123-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 22 janvier 2013, décidant d'instituer la compétence « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prescrit, dans le respect des objectifs énoncés ci-avant en termes d'aménagement et de développement de l'espace, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, lequel tiendra lieu de programme local de l'habitat au sens des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- approuve les objectifs poursuivis en termes de concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de mise en œuvre associées tels que définis dans les paragraphes ci-avant ;
- lance les consultations pour retenir un (ou des) prestataire(s), donne délégation au Président ou Vice-président délégué pour signer les contrats et avenants nécessaires à la réalisation des études ;
- décide de soumettre la candidature de la communauté de communes à l'appel à projets « PLU intercommunaux » porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- sollicite de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- sollicite du conseil général de la Somme et du conseil régional de Picardie les subventions pour frais d'études et dépenses matérielles, ainsi qu'une autorisation de commencement anticipé ;
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à exécuter la présente délibération et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le préfet de la Somme ;
- Monsieur le sous-préfet d'Amiens ;
- Monsieur le sous-préfet de Péronne ;
- Monsieur le président du conseil général de la Somme ;
- Monsieur le président du conseil régional de Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres ;
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT**

MICHEL WATELAIN



COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS du COQUELICOT

Envoyé en préfecture le 08/01/2016

Reçu en préfecture le 08/01/2016

Identifiant : 090-248000747-20160108-16122015_DEL_1-DE

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2015

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 9 décembre 2015

Compte rendu affiché
le : 7 janvier 2016

M E M B R E S
en exercice : 95
présents : 71
votants : 76
=====

L'an deux mil quinze, le seize décembre, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane DEMILLY, président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Jean-Pierre Dannel, Philippe Hernas, Anne Tardieu ; d'Authie, Honoré Froideval ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bayencourt, Franck Delannoy ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Buire-sur-Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Carnoy, Colette Duriez ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Courcelles-au-Bois, Joël Bridoux ; de Demancourt, Sylvain Lequeux ; d'Englebelmer, Daniel Fromont ; d'Hédaucourt, Patrice Basserie ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Mesnil-Martinsart, Philippe Skrzypczak ; de Pozières, Bernard Delattre de la Q. n°18 à la QD. n°1 ; de Thiepval, Max Potié ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Authuille, Régis Schoonheere par Daniel Delplanque ; de Colincamps, Bruno Le Roux de Bretagne ; de Maricourt, Bernard Guillemont par Xavier Flinois ; de Millencourt, Thierry Sergeant par Christian Libessart ; de Pys, Gérard Baillet par Adrien Macron ; de Suzanne, Michel Caillet par Olivier Bailleul,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : commune d'Albert, Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Laurence Catherine à Francine Bocquet, Geoffrey Crochet à Anny Dziura, Frédérique Huyghe à Cathy Vimeux, Hervé Ogez à Patrick Cauchefier.

Q. n° 1 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DU COQUELICOT

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Coquelicot du 24 juin 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),
Considérant le diagnostic du territoire présenté en conseil communautaire en novembre 2014,
Considérant les travaux effectués, et notamment les différentes réunions de travail (ateliers thématiques, commissions aménagement-PLUi, etc.) pour élaborer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
Considérant les débats tenus lors des réunions de présentation des orientations du PADD,
Considérant les délibérations des conseils municipaux attestant du débat du PADD.

Les orientations du PADD du PLU intercommunal du Pays du Coquelicot proposées sont les suivantes (le document de présentation est disponible sur l'espace « élus » du site internet) :

1. Conforter une activité économique basée sur la performance industrielle et l'économie présentielle
2. Soutenir l'agriculture, pilier de l'économie
3. Asseoir le tourisme comme l'un des moteurs économiques

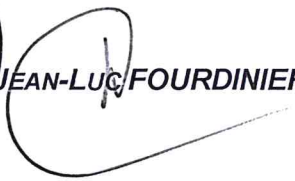
4. Gérer une consommation foncière respectueuse des milieux agricoles, naturels et forestiers
5. S'appuyer sur une mobilité durable exemplaire
6. Répondre au besoin en logements
7. Faciliter la réalisation de bons parcours résidentiels par la diversification de l'offre de logements
8. Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant
9. Faire des logements du Pays du Coquelicot un vecteur d'attractivité
10. Répondre aux besoins en matière d'hébergement et d'accès au logement
11. Créer des équipements et des services complémentaires et de proximité
12. Valoriser les secteurs reconnus pour leur biodiversité remarquable
13. Prévenir et gérer les risques pour le bien des personnes et des constructions
14. Projeter des constructions durables et respectueuses de l'Environnement
15. Valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel du territoire
16. Piloter et animer le PLUi

Un débat sur ces orientations a lieu. Les questions posées et observations émises par les communes lors des réunions de présentation du PADD (disponibles sur l'espace « élus » du site internet) et/ou dans les délibérations des conseils municipaux sont également présentées.

La présente délibération atteste que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot a eu lieu.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRESIDENT,
  JEAN-LUC FOURDINIER

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 25 novembre 2024

Liste des délibérations
publiée
le : 10/12/2024

M E M B R E S
en exercice : 92
présents : 69
votants : 79
=====

*L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à 18 h 30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Laurence Catherine, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Fabien Dachicourt, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Eric Dheilley, Arnould Fouquet, Maxime Lajeunesse, Thomas Masson, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk, Cathy Vimeux ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Jean-Pierre Carnat, Peggy Wagnier ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Curlu, Patrick Senez ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan de la Q n°1 à la Q n°33 ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage ; de Fricourt, Myriam Demailly ; de Frise, Michel Randjia ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe ; de La Neuville-lès-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Hugues Francomme, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart ; de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Vauchelles-lès-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune d'Authie, Honoré Froideval par Lionel Vasseur ; commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel, commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Geoffrey Crochet, Stéphane Demilly à Maxime Lajeunesse, Patrick Cauchefer à Cathy Ribeiro-Dhéret, Mathieu Delaporte à Alain Dégardin, Laurie Clément à Claude Cliquet, Nadine Haudiquet à Eric Dheilley, Eric Coulon à Fabien Dachicourt, de Courcelles-au-bois, Emilie Bégyn à Franck Beauvarlet ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt à Agnès Lavaquerie, de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood.

Q. n° 6 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Le Conseil Communautaire a approuvé le 10 décembre 2018, le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUih).

Le PLUih a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par le Conseil communautaire dans sa séance du 09/09/2020.

Afin de rectifier plusieurs erreurs matérielles, une deuxième modification simplifiée a été prescrite par le Conseil communautaire le 25/09/2023.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 21/05/2024 au 21/09/2024.

Par la suite, le dossier a été mis à disposition du public du 02/09/2024 au 04/10/2024. La population a été avertie via l'affichage de l'arrêté et son affiche au format légal à la Communauté de communes du 12/08/2024 jusqu'à la clôture de la mise à disposition, une insertion presse dans Le Courrier Picard du 12/08/2024, un affichage sous format A2 sur les sites concernés ainsi qu'une information sur le site internet de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Pour recueillir les avis, une adresse mail dédiée a été ouverte et un registre était disponible pendant la durée de la mise à disposition. Un envoi par courrier était en outre possible.

C'est pourquoi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-36 et suivants;

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR;

Vu la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot approuvé le 10 décembre 2018 et modifié le 09 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30/07/2024 prescrivant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUih, du 02/09/2024 au 04/10/2024 inclus ;

Vu le bon déroulement de cette mise à disposition qui s'est tenue du 02/09/2024 au 04/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial », réunie le mercredi 13 novembre 2024,

Vu le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté ;

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne remettent pas en cause le présent projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autorise le Président ou son représentant à procéder aux mesures de publicité et à les certifier selon les modalités fixées ci-dessous :
 - o conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi qu'à la sous-préfecture de Péronne aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot durant un mois,
 - d'une mention dans un journal local,
- autorise l'exécution de la présente délibération après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant, à dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRÉSIDENT,

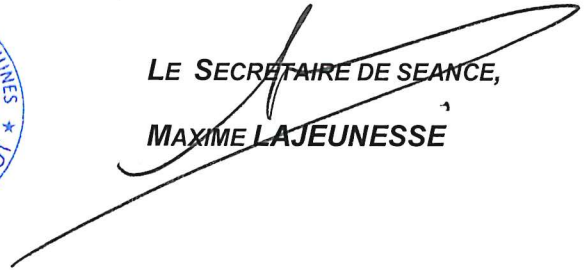
MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

MAXIME LAJEUNESSE



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2025

- - - - -

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 12 juin 2025

Liste des délibérations
publiée
le : 27/06/2025

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 60
votants : 76

=====

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à 18 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.**

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Patrick Cauchefer, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Mathieu Delaporte, Eric Dheilly, Arnauld Fouquet de la Q n° 1A à la Q n° 31, Maxime Lajeunesse, Sandrine Rys-Dumoulin ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel ; d'Authuille, Fabrice Colson ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Dolores Bochu de la Q n° 1A à la Q n° 31, Jean-Pierre Carnat, Ludovic Goblet ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Courcelles-au-Bois, Emilie Begyn ; de Curlu, Patrick Senez ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage ; de Fricourt, Myriam Demailly ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt de la Q n° 12 à la Q n° 52J ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; de La Neuville-Les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Hugues Francomme, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart ; de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Vauchelles-Les-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel ; commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Mathieu Delaporte, Laurence Catherine à Patrick Cauchefer, Laurie Clément à Sandrine Rys-Dumoulin, Stéphane Demilly à Maxime Lajeunesse, Nadine Haudiquet à Eric Dheilly, Thomas Masson à Claude Cliquet, Cathy Ribeiro-Dhéret à Geoffrey Crochet, Sylvie Schevtchouk à Arnauld Fouquet de la Q n°1A à la Q n°31, Cathy Vimeux à Alain Dégardin ; de Bray-sur-Somme, Dolores Bochu à Jean-Pierre Carnat de la Q n°32 à la Q n° 52J ; de Cappy, Gérard Legrand à Ludovic Goblet ; de Frise, Michel Randjia à Laëtitia Dehan ; d'Harponville, Christophe Lemaitre à Franck Beauvarlet ; d'Irles, Philippe Régis à Philippe Vincent ; de Léalvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood ; de Maricourt, Bernard Guillemont à Patrick Senez ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi à Pascal Dekydtspotter.

Q. n° 6 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Conseil communautaire a approuvé le 10 décembre 2018 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih).

Le PLUih a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par le Conseil communautaire dans sa séance du 09 septembre 2020 et d'une seconde modification simplifiée approuvée le 02 décembre 2024.

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 25 septembre 2023, a engagé une procédure de modification de droit commun avec plusieurs objets, tels que :

- Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Spécialisation des zones économiques ;
- Ajout de bâtiments situés en zone A et pouvant changer de destination ;
- Passage de plusieurs secteurs Uag en Ub ou en Uc ;
- Passage d'une parcelle U en A ;
- Nouvelle numérotation du règlement écrit ;
- Précision en plusieurs endroits du règlement écrit par ajout ou suppression de tout ou partie de règles ;
- Adaptation d'une OAP à Méaulte ;
- Adaptation d'une OAP à Bouzincourt ;
- Adaptation d'une OAP à Miraumont ;
- Création d'OAP « Secteurs à requalifier » sur des sites initialement classés en Uag.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 10 mai 2024 au 06 novembre 2024.

Les Personnes Publiques Associées ayant répondu ont émis un avis favorable. Seule la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis des réserves sur des ajustements (Aveluy et Bertrancourt).

Par la suite, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 23 avril 2025 à 9h00 au 26 mai 2025 à 17h30.

La population a été avertie de cette enquête publique via l'affichage de l'arrêté et son affiche au format légal à la Communauté de communes du 02 avril 2025 jusqu'à la clôture de l'enquête publique, une insertion presse dans Le Courrier Picard et la Gazette des Communes du 07 avril 2025 et d'une seconde parution dans ces mêmes journaux le 28 avril 2025, un affichage sous format A2 dans les mairies de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi qu'une information sur le site internet communautaire. Pour recueillir les avis, une adresse mail dédiée a été ouverte et un registre était disponible pendant la durée de l'enquête publique. Un envoi par courrier était en outre possible.

C'est pourquoi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-36 et suivants ;

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi du 02 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot approuvé le 10 décembre 2018 et modifié le 09 septembre 2020 et le 02 décembre 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et notamment celui de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2025 prescrivant la mise à l'Enquête publique du projet de modification du PLUih, du 23 avril 2025 au 26 mai 2025 inclus ;

Vu le dossier du projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) présenté ;

Considérant le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées du 13/06/2025 ;

Considérant que ses conclusions justifient quelques modifications mineures au projet :

- Adaptation de l'OAP-F sur Albert ;
- Modification du règlement écrit pour l'article de la zone U ;
- Ajout d'éléments remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et ajout d'une règle minimale de recul de ces éléments ;
- Suppression d'un emplacement réservé à Aveluy ;
- Diminution de l'emprise foncière d'une modification proposée sur Bertrancourt ;
- Modification, en plusieurs endroits du règlement graphique, de zonage Uag en Ub ;
- Permettre le stationnement végétalisé en zone N et Nzh.

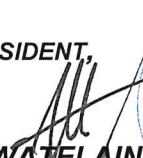
Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial », réunie le 04 juin 2025,

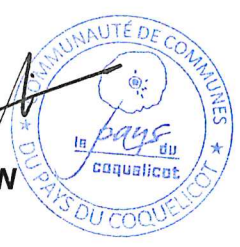
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

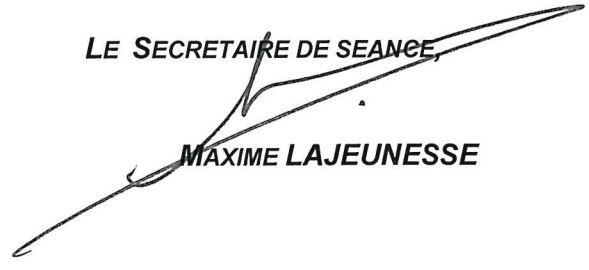
- approuve la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- décide que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du pays du Coquelicot ainsi qu'à la Sous-préfecture de Péronne aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- décide que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot durant un mois,
 - d'une mention dans un journal local,
 - Ces publicités seront certifiées par le Président ;
- décide que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS ARNAULD FOUQUET, SYLVIE SCHEVTCHOUK PAR PROCURATION A ARNAULD FOUQUET (ALBERT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRESIDENT,

MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE SECRETAIRE DE SEANCE,

MAXIME LAJEUNESSE

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 080-248000747-20250619-DEL6_062025-DE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2025

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 24 novembre 2025

Liste des délibérations
publiée
le : 09/12/2025

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 56
votants : 70

=====

L'an deux mil vingt-cinq, le premier décembre 2025 à 18 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.**

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Patrick Cauchefer, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Mathieu Delaporte, Stéphane Demilly, Maxime Lajeunesse, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk, d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chavatte ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie de la Q – n°4 à la Q – n°56 ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Jean-Pierre Carnat, Ludovic Goblet ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Buslès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Courcellette, Michel Dacheux ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage de la Q - n°4 à la Q - n°56 ; de Fricourt, Myriam Demailly ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; d'Harponville, Christophe Lemaître de la Q - n°8 à la Q - n°56 ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe ; de La Neuville-Les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Jean-Michel Fournier, de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebaillly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel, commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Mathieu Delaporte, Laurence Catherine à Cathy Ribeiro-Dhéret, Eric Dheilly à Claude Cliquet, Thomas Masson à Maxime Lajeunesse, Laurie Clément à Geoffrey Crochet, Cathy Vimeux à Alain Dégardin, Arnaud Fouquet à Sylvie Schevtchouk ; de Bertrancourt, Patrick Schricke à Bernadette Pombourg ; de Colincamps, Maxence De Bretagne à Christelle Lefèvre ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon à Fabrice Colson ; de Curlu, Patrick Senez à Bernard Guillemont ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan à Franck Beauvarlet ; de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood ; de Méaulte, Claudine Houdart à Jean-Michel Fournier.

Q. n° 17 – APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH N°1 – FRICOURT

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) a été approuvé par délibération du 10 décembre 2018. Ce document a subi deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil communautaire les 09 novembre 2020 et 02 décembre 2024 ainsi qu'une modification de droit commun approuvée le 19 juin 2025.

Afin de permettre à l'entreprise FER située à Fricourt d'étendre son site pour augmenter ses zones de stockage, une déclaration de projet a été initiée par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024.

L'entreprise concernée a fait l'acquisition d'une parcelle, classée en A dans le PLUih et a fait une demande à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot d'ajuster le PLUih pour lui permettre d'optimiser son process et de répondre aux exigences issues de la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC).

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où l'opération doit permettre d'augmenter et d'améliorer le tri des déchets tout en limitant le déplacement en vrac de ces derniers. Ces améliorations permettent également un meilleur réemploi de certaines matières premières, favorable au développement de l'économie circulaire et en particulier l'écologie industrielle et territoriale.

Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 27 août 2025.

Ce dernier a également fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis un avis technique avec propositions le 30 septembre 2025 ainsi que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ayant émis un avis favorable le 26 août 2025.

Conformément à l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont été sollicités. Ces derniers ont émis un avis favorable sur le projet ou se sont abstenus de répondre.

Une enquête publique s'est déroulée du 02 octobre au 03 novembre 2025 afin de recueillir les avis du public. En l'absence de remarque du public, la commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet nonobstant la prise en compte des demandes de la MRAe et celles formulées lors de la réunion d'examen conjoint.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40-1 et L153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 10 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2025 approuvant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) du 26 août 2025 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 août 2025 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2025 ;
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 01 septembre 2025 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 30 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2025 du prescrivant l'enquête publique de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLUi ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2025 dans lequel il a émis un avis favorable ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » 05 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLUi n°1 - Fricourt, conformément aux dispositions de l'article L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que dans la mairie concernée.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRÉSIDENT,

MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

MAXIME LAJEUNESSE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le



ID : 080-248000747-20251201-DEL17_122025-DE